

RÉGLEMENT

DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE



SOMMAIRE

Pages

<i>La Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance</i>	<i>5</i>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

I. Dispositions générales

<i>Fiche 1 : Définition de l'aide sociale légale.....</i>	<i>6</i>
<i>Fiche 2 : Le domicile de secours.....</i>	<i>8</i>
<i>Fiche 3 : L'admission à l'aide sociale</i>	<i>10</i>
<i>Fiche 4 : Les recours contre les décisions relatives à l'aide sociale</i>	<i>15</i>
<i>Fiche 5 : Les différentes formes de récupération de l'aide sociale légale</i>	<i>16</i>
<i>Tableau : Aides légales et récupération de l'aide sociale</i>	<i>18</i>
<i>Fiche 6 : Les relations entre les usagers et l'administration</i>	<i>20</i>
<i>Fiche 7 : Prise en charge des frais d'obsèques.....</i>	<i>22</i>
<i>Fiche 8 : La personne qualifiée</i>	<i>24</i>
<i>Fiche 9 : La dérogation d'âge</i>	<i>26</i>
<i>Fiche 10 : Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation</i>	<i>27</i>

Les aides sociales par type de lieu de vie

II. A domicile

<i>Tableau des aides à domicile.....</i>	<i>33</i>
<i>Fiche 11 : L'aide-ménagère</i>	<i>36</i>
<i>Fiche 12 : Contribution aux frais de repas.....</i>	<i>38</i>
<i>Fiche 14 : La carte mobilité inclusion</i>	<i>41</i>
<i>Fiche 15 : Intervention de SAVS-SAMSAH.....</i>	<i>44</i>
<i>Fiche 16 : L'allocation compensatrice.....</i>	<i>45</i>
<i>Fiche 17 : Prestation de compensation du handicap.....</i>	<i>47</i>
<i>Fiche 18 : Prestation de compensation du handicap enfant</i>	<i>50</i>
<i>Fiche 19 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile.....</i>	<i>52</i>
<i>Fiche 20 : APA : l'aide au répit du proche aidant.....</i>	<i>56</i>
<i>Fiche 21 : L'adaptation du logement</i>	<i>58</i>

III. Modes d'accueil intermédiaire : L'accueil familial

<i>Fiche 22 : L'agrément.....</i>	<i>62</i>
<i>Fiche 23 : L'hébergement en accueil familial.....</i>	<i>65</i>

IV. En établissement

<i>Tableau des aides en établissement.....</i>	<i>71</i>
<i>Fiche 24 : La prestation de compensation du handicap en établissement.....</i>	<i>73</i>
<i>Fiche 25 : Personnes en situation de handicap hébergées en établissement pour personnes en situation de handicap.....</i>	<i>76</i>
<i>Fiche 26 : L'hébergement des personnes en situation de handicap hors du territoire national.....</i>	<i>84</i>
<i>Fiche 27 : Personnes en situation de handicap hébergées en établissement pour personnes âgées.....</i>	<i>86</i>
<i>Fiche 28 : Allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA)</i>	<i>89</i>
<i>Fiche 29 : Personnes âgées hébergées en établissement pour personnes âgées.....</i>	<i>92</i>
<i>Fiche 30 : Hébergement temporaire en EHPAD.....</i>	<i>99</i>

ANNEXES

<i>Lexique</i>	102
<i>Annexe 1 : Pièces à fournir pour un dossier de demande d'aide sociale</i>	104
<i>Annexe 3 : Informations APA</i>	105
<i>Annexe 5 : Modalités de l'accueil familial</i>	107
<i>Annexe 6 : Accueil familial : modalité d'attribution des indemnités en cas de sujétions particulières</i>	108
<i>Annexe 7 : Documents à fournir dans l'accueil familial</i>	110
<i>Annexe 8 : Définition des différents organismes, établissements et services des domaines pour personnes âgées et personnes en situation de handicap</i>	111
<i>Annexe 9 : Degré de parenté</i>	116

REPERTOIRE

<i>Les CLICs de l'Aisne</i>	118
<i>Les services d'aide à domicile de l'Aisne</i>	119
<i>Les établissements pour personnes âgées</i>	123
<i>Les résidences autonomes</i>	125
<i>Les établissements pour personnes handicapées</i>	126

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

fng

Fondation Nationale de Gérontologie
49, rue Mirabeau - 75016 PARIS
Tel : 01 55 74 67 00 - www.fng.fr





DISPOSITIONS GENERALES

Fiche
N°1

Définition de l'aide sociale légale

Ses trois grands principes

Subsidiaire :

L'aide sociale n'est demandée qu'après avoir épuisé les différentes possibilités offertes au demandeur : ressources personnelles, solidarité familiale, interrogation des différents régimes de prévoyance ou de mutuelle.

Récupérable :

L'aide sociale est une avance.

Certaines aides accordées par le Département (aide-ménagère, portage de repas, prestation spécifique dépendance, frais d'hébergement) sont récupérables selon diverses modalités.

Afin de garantir les recours à engager, le Département peut prendre une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale

Personnelle :

Le droit au bénéfice de l'aide sociale est personnel, incessible et insaisissable. Il est accordé en fonction de la situation du demandeur.

Les conditions à remplir par le demandeur

L'âge :

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche prestation correspondante.

La résidence :

Toute personne résidant en France peut prétendre à l'aide sociale. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un des titres exigés pour séjourner régulièrement en France. (Cf. Fiche N°2)

Les ressources :

Avant d'être admis à l'aide sociale, tout demandeur doit déclarer les différentes ressources qu'il perçoit afin d'évaluer son état de besoin et de savoir s'il répond aux critères applicables selon l'aide ou la prestation envisagée.

Sont pris en compte :

- les revenus de l'ensemble du foyer ;
- à l'exception de la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques

- la valeur en capital des biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur (revenu annuel égal à 50 % de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux).

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES L 111-1 A 111-4
ARTICLE L 113-1
ARTICLES L 132-8 ET L 132-9
ARTICLES L132-1 A L 132-3



DISPOSITIONS GENERALES

Fiche
N°2

Le domicile de secours

Le domicile de secours

Le domicile de secours sert à identifier le Département à la charge duquel incomberont les dépenses d'aide sociale engagées pour le bénéficiaire.

Ainsi, en matière d'aide sociale, les dépenses sont à la charge du Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

Il convient donc de définir le domicile de secours pour toute demande d'aide sociale.

Le domicile de secours en matière d'aide sociale, s'acquiert **par une résidence habituelle de trois mois** dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Les personnes :

- admises dans des établissements sanitaires ou sociaux,
- accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé :

Conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée en établissement ou avant le début de leur séjour chez un particulier agréé.

La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd dans deux cas :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé.
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours : si l'absence résulte du plein gré du demandeur, en dehors de toute circonstance ne relevant pas de sa propre volonté (hospitalisation, traitement dans un établissement spécialisé...).

A défaut de domicile de secours ou en cas d'élection de domicile, les dépenses incombent au département dans lequel réside l'intéressé au moment de la demande d'attribution d'une prestation sociale (APA et PCH).

Les personnes sans domicile fixe

L'élection de domicile

Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat (...) les personnes sans domicile stable doivent élire domicile

auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée.

Aide sociale état

Les frais d'aide sociale sont intégralement pris en charge par l'Etat sur décision de son représentant dans le Département pour :

- les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé,
- les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement le lieu de résidence.

Le domicile de secours hors du département

Si le Président du Conseil Départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre Département, celui-ci doit transmettre le dossier dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande au Président du Conseil Départemental concerné. Lequel doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au Tribunal Administratif de Paris, chargé de statuer.

Si la situation du demandeur nécessite une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend ou fait prendre la décision et la notifie dans les deux mois au service de l'aide sociale du Département concerné.

En cas de non-respect de ce délai, les frais engagés restent imputés au Département en charge de la demande.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLE L 111-3
ARTICLES L 122-1 A 5
ARTICLE L 264-1
ARTICLES L442-1 A 3



L'admission à l'aide sociale

Principe

L'aide sociale est un droit personnel incessible et insaisissable.

Seul l'intéressé ou son représentant légal peut formuler une demande d'aide sociale. L'aide ne peut être utilisée que par la personne pour laquelle les droits sont accordés.

Certaines dispositions pouvant faire exception à la procédure générale sont précisées dans les fiches relatives aux prestations concernées.

Conditions de résidence et de nationalité

Résidence

Toute personne résidant en France, si elle remplit les conditions légales d'attribution, peut bénéficier des formes d'aide aux personnes âgées ou en situation de handicap définies dans le présent règlement.

Nationalité

Les personnes de nationalité étrangère à l'Union Européenne peuvent bénéficier des aides aux personnes âgées ou adultes en situation de handicap à la condition qu'elles disposent d'un titre justifiant qu'elles séjournent régulièrement en France.

Pour bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale ou de l'allocation représentative de services ménagers, le demandeur doit, en outre, justifier d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles. Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur de ces personnes sont à la charge de l'État.

Dépôt et étude du dossier

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé qui constitue le dossier réglementaire.

Pour les pièces à joindre au dossier, il convient de se référer à l'annexe de la présente fiche (formulaire aide sociale).

Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au service du Département qui les instruit.

La demande doit être signée par le demandeur lui-même ou par son représentant légal s'il est sous tutelle. Si les renseignements fournis dans le dossier sont insuffisants ou erronés et ne permettent pas la prise de décision, le service instructeur déclarera irrecevable la demande.

Si les renseignements manquants ou des éléments nouveaux sont fournis ultérieurement, le dossier peut faire l'objet d'un nouvel examen.

L'instruction est faite par les agents du service de l'aide sociale, au nom du Président du Conseil départemental.

A cet effet, ils peuvent solliciter le concours de l'administration fiscale, des organismes de sécurité sociale et des caisses de retraite pour obtenir les renseignements nécessaires.

Des agents habilités par le Président du Conseil départemental peuvent aussi vérifier, sur pièce et sur place, le respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département. La décision d'ouverture de droit ou de rejet revient au Président du Conseil départemental.

Avant la prise de décision, le demandeur ou son représentant légal, peut être entendu s'il le souhaite ; un courrier devra être transmis au service instructeur à cet effet.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, à l'établissement ou au prestataire qui fournit le service ainsi que, le cas échéant, au conjoint et aux obligés alimentaires.

Procédure d'admission d'urgence

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, lorsqu'elle comporte un accueil dans un établissement d'hébergement, ou l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile, est prononcée par le Maire.

La décision est notifiée par le Maire au représentant de l'État ou au Président du Conseil départemental, dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au représentant de l'État ou au Président du Conseil départemental, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le Maire transmet au représentant de l'État ou au Président du Conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du CASF.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

Durée des aides et révisions des décisions

Durée des aides :

Le droit à l'aide sociale est accordé pour une durée déterminée, en général pour deux ans voire cinq ans pour les personnes en situation de handicap, accueillies en établissement.

La date d'effet et l'échéance figurent dans la notification de décision ; la date d'effet est déterminée en fonction des règles applicables à chaque prestation d'aide sociale:

- Pour les personnes en situation de handicap : aide-ménagère, hébergement en établissement, portage de repas, hébergement en famille d'accueil : 5 ans
- Pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile et en établissement: sans mention de durée
- Hébergement en établissement pour personnes âgées et hébergement en établissement pour personnes handicapées en Ehpad : 2 ans
- Allocation Compensatrice pour l'aide d'une tierce personne, Prestation Compensation du Handicap, services d'accompagnement pour personnes handicapées, suivant la décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Caractère révisable des aides :

L'aide sociale qui est accordée peut être révisée à tout moment à la demande du bénéficiaire, de son représentant légal ou par le département :

- si des éléments nouveaux sont apparus dans la situation du bénéficiaire ou de ses obligés alimentaires,
- si la décision a été prise selon des éléments incomplets ou erronés,
- sur production d'une décision judiciaire.

Elle est révisée périodiquement ou renouvelée dans les conditions suivantes :

- Tous les cinq ans, une nouvelle demande d'aide sociale doit être constituée par le bénéficiaire ou son représentant légal avant la date d'échéance pour l'aide-ménagère, le portage de repas, l'hébergement en établissement pour les personnes en situation de handicap et l'hébergement en famille d'accueil.
- Tous les 2 ans, les services du département envoient un formulaire d'actualisation à l'établissement ou au représentant légal et aux obligés alimentaires 3 mois avant la date d'échéance pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées et l'hébergement en établissement pour personnes en situation de handicap en EHPAD.
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile et en établissement est révisable périodiquement et en regard de la situation du bénéficiaire tous les 48 mois.
- Suivant la décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) pour l'Allocation Compensatrice pour l'aide d'une tierce personne, la Prestation de Compensation du Handicap, les services d'accompagnement pour personnes handicapées.

La mise en œuvre du devoir de secours

«Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance» stipule le code civil.

A ce titre, lors de l'admission à l'aide sociale d'un des époux pour son hébergement en établissement pour personnes âgées ou handicapées ou en famille d'accueil, la participation du conjoint resté au domicile est sollicitée.

La mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais, à l'occasion d'une demande d'aide sociale pour :

L'hébergement en structure pour personnes âgées ou en accueil familial,

Les personnes concernées sont :

- Les ascendants,
- Les descendants (enfants)
- les gendres et belles-filles.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles cesse lorsque l'époux qui produisait l'affinité décède et qu'il n'existe pas d'enfants vivants issus de cette union.

Conformément à l'article L 132-6 du CASF, le Président du Conseil Départemental peut dispenser de leur obligation, les obligés alimentaires qui ont totalisé au cours des dix-huit premières années de leur vie une période de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance de 36 mois cumulés.

Les pupilles de l'Etat sont dispensées de l'obligation alimentaire envers leurs parents sous certaines conditions, exposées dans l'article 228-1 du CASF.

Enfin, «quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.» (Article 207 du Code Civil).

Le Président du Conseil Départemental fixe la proportion de l'aide consentie par le Département, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des obligés alimentaires. Une répartition de la participation familiale globale (ensemble des participations évaluées des obligés alimentaires) est alors proposée aux obligés alimentaires.

La décision du Président du Conseil Départemental peut être révisée : sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, de son représentant légal ou des obligés alimentaires, de justificatifs attestant d'un changement de situation ou/et d'une décision judiciaire relative à la fixation de l'obligation alimentaire.

L'intervention du Juge aux affaires familiales

Dans le cadre d'une admission à l'aide sociale, le Président du Conseil Départemental peut être amené à saisir le Juge aux Affaires Familiales, dans les cas suivants :

- Contestation du montant proposé aux obligés alimentaires par le Président du Conseil Départemental,

- Demande de décharge de l'obligation alimentaire au titre de l'article 207 du code civil

Obligation d'informations relative au décès

En cas de décès du bénéficiaire de l'aide sociale, le maire ou le cas échéant le directeur de l'établissement de santé, d'hébergement ou médico-social dans lequel s'est produit le décès, est tenu d'en avertir les services du département dans un délai de 10 jours à compter du décès ou de la date à laquelle celui-ci est porté à leur connaissance.

Références législatives et réglementaires CASF :

Art. L.121-6 et L.121-6-1 relatifs aux communes

Art L.111-1, L.111-3 ; L.122-1 à L.122-5 et R.131-8 relatifs aux conditions de résidence et de nationalité

Art. L131-1 à L.131-2 relatifs aux demandes d'admission à l'aide sociale

Art . L133-2 et L.133-3 relatifs aux agents départementaux habilités

Article R.131-1 relatif aux personnes habilitées à déposer une demande d'aide sociale

Articles R.131-3 à R.131-4 relatifs à la révision des décisions de l'aide sociale

Articles 205 à 207, et 212 du Code civil relatif à l'obligation alimentaire



DISPOSITIONS GENERALES

Fiche
N°4

Les recours contre les décisions relatives à l'aide sociale

Recours contre les décisions du Président du Conseil Départemental

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Avant toute procédure contentieuse, les intéressés doivent introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le Président du Conseil Départemental.

Ce RAPO doit être formé dans le délai de deux mois à réception de la décision contestée à l'aide d'un courrier motivé.

Le département accuse réception de ce recours et dispose d'un délai de deux mois pour l'instruire. Sans réponse dans ce délai, la décision initiale est maintenue.

L'intéressé a alors la possibilité de formuler dans un délai de deux mois un recours

contentieux auprès de l'instance compétente :

TGI, Pôle social pour :

- PCH
- Allocations compensatrices
- Recours en récupération
- Recours contre les décisions d'aides sociales en présence d'obligés alimentaires
- CMI invalidité et priorité

Tribunal administratif pour :

- Décisions d'aides sociales en matière d'aide-ménagère à domicile et à l'hébergement sans obligés alimentaires
- Allocation personnalisée d'autonomie
- CMI stationnement

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ARTICLES L 134-1 A L 134- 3

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RELATIF A L'ORDONNANCE N° 2018-358 DU 16 MAI 2018

ARTICLE 7

LOI N° 2016-1547 DU 18 NOVEMBRE 2016

ARTICLE 12

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

ARTICLE R 772-5



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fiche
N°5

Les différentes formes de récupération de l'aide sociale légale

Les différents recours en récupération qui peuvent être exercés en matière d'aide sociale sont les suivants :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- contre le légataire,
- contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande,
- contre la succession du bénéficiaire
- contre le(s) bénéficiaire(s) de l'assurance vie

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Départemental.

Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Retour à meilleure fortune signifie l'apparition d'un élément nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire (héritage, gain...) et le place en position de

rembourser les frais avancés par l'aide sociale.

Ce recours s'exerce dès le 1er centime.

Contre le(s) légataire(s)

Ce recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Le recours contre le légataire s'exerce dès le 1er centime.

Au regard de la jurisprudence en cours à ce jour, il apparaît que les conditions de récupération sur l'héritier institué par la loi sont appliquées au légataire universel ou à titre universel.

Contre le(s) donataire(s)

Ce recours est exercé contre le bénéficiaire de la donation (donataire).

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'instruction du recours, déduction faite le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Ce recours s'exerce dès le 1er centime.

Il peut être exercé si la donation est intervenue postérieurement à la demande

d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé l'admission à l'aide sociale.

Sur la succession du bénéficiaire

Ce recours s'exerce sur la succession du bénéficiaire, toujours dans la limite de l'actif net successoral. Ce qui signifie que les héritiers ne sont pas tenus au règlement sur leurs propres deniers de la part de créance d'aide sociale excédant l'actif net successoral.

Pour les prestations allouées à domicile, le recours s'exerce sur la partie de l'actif net successoral excédant 46 000 € et pour une dépense d'aide sociale supérieure à 760 €.

Les prestations allouées au titre des frais d'hébergement en établissements ou en famille d'accueil pour personnes âgées ou handicapées sont récupérables au 1er centime.

Pour personnes en situation de handicap, aucun recours en récupération sur la succession ne peut être exercé, en matière de frais d'hébergement en établissement, à l'encontre des «héritiers du bénéficiaire décédé [lorsqu'ils] sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé. ».

Contre l'assurance vie

Une récupération sur les montants versés après les 70 ans du bénéficiaire de l'aide sociale est envisageable dès lors que tous les recours possibles ont été effectués.

La prise d'hypothèque

Afin de garantir les recours prévus en cas d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, le Département peut grever d'une hypothèque légale les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Les cas particuliers :

APA et PCH

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la PCH ne font l'objet d'aucun recours en récupération.

La répétition des indus, la fraude

Lorsque la décision d'admission à l'aide sociale a été prise sur la base d'éléments inexacts du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment perçues sont récupérables auprès du bénéficiaire ou à défaut sur sa succession.

L'action en répétition d'indu est exercée par le Président du Conseil Départemental. Elle se prescrit par deux ans pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et l'Allocation Compensatrice sauf en cas de fraude ou de déclaration incomplète. Elle se prescrit par cinq ans pour les autres prestations.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ARTICLES L 132-8, L 132-9, L 241-4 ET L 344-5

ARTICLES R 131-4, R 132-11 ET 12

ARTICLES L 232-19 ET L 245-7

ARRET DU CONSEIL D'ETAT N° 192807 DU 04 FEVRIER 2000

Tableau récapitulatif



Aides légales et récupération de l'aide sociale (hors aide sociale facultative)

Personnes âgées	Mise en œuvre du devoir de secours	Mise en œuvre de l'obligation alimentaire	Mise en œuvre de l'hypothèque	Récupération de l'aide (CASF art. L132-8)				
				Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune*	Contre le légataire*	Contre le donataire*	Contre la succession du bénéficiaire*	Contre le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie
Aide-ménagère	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Contribution aux frais de repas	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
PSD (Prestation Spécifique Dépendance)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Aide sociale à l'hébergement en accueil familial	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Aide sociale à l'hébergement en établissement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

* : voir conditions détaillées fiche N°5

Aides légales et récupération de l'aide sociale (hors aide sociale facultative)

Personnes handicapées	Mise en œuvre du devoir de secours	Mise en œuvre de l'obligation alimentaire	Mise en œuvre de l'hypothèque	Récupération de l'aide (CASF art. L132-8)				
				Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune*	Contre le légataire*	Contre le donataire*	Contre la succession du bénéficiaire*	Contre le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie
Aide-ménagère	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Contribution aux frais de repas	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	oui
Intervention de SAVS et SAMSAH	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Allocation compensatrice tierce personne ou frais professionnels	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Prestation de Compensation du Handicap	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Aide sociale à l'accompagnement en Centre d'activité de jour ou accueil de jour	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	oui
Aide sociale à l'hébergement en accueil familial	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui,	Oui *	Oui
Aide sociale à l'hébergement en établissement	Oui	Non	Oui	Non CASF art. L344-5,	Non CASF art. L344-5,	Non CASF art. L344-5,	Oui *	Oui

* : voir conditions détaillées fiche N°5



DISPOSITIONS GENERALES

Fiche
N°6

Les relations entre les usagers et l'administration

Le secret professionnel

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à cet effet en cas de non-respect du secret professionnel.

Les services fiscaux : par dérogation, les agents des administrations fiscales peuvent communiquer aux commissions et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire la demande d'aide sociale ou procéder à la radiation d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

Les agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont également concernés par ces dispositions sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Le droit d'être entendu et accompagné

Dans le cadre de l'instruction des

demandes d'admission à l'aide sociale, le demandeur, accompagné s'il le souhaite de la personne de son choix, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, a le droit d'être entendu s'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Département (articles L.223-1 et R.131-1 du CASF).

La communication des documents

Toute personne ayant sollicité ou obtenu son admission à l'aide sociale peut avoir accès à son dossier sur simple demande écrite et venir consulter son dossier.

La notification des documents.

La décision est transmise :

- à l'utilisateur, ou à son représentant (MJPM si mesure judiciaire de tutelle et de curatelle renforcée pour majeur protégé)
- à l'utilisateur avec copie au MJPM si autres mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice, curatelle simple)

Les droits relatifs à l'existence d'un traitement automatisé contenant des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'instruction ou du suivi d'un dossier, des informations peuvent être recueillies et intégrées dans une base de données détenue par les services du Département. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les concernant sont notamment informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des destinataires des données et également des droits qui leur sont ouverts comme le droit d'accès et de rectification de ces données et de s'opposer, sous certaines conditions à leur utilisation.

LOI N° 78-753 DU 17 JUILLET 1978
LOI N°2002 - 1487 DU 20 DECEMBRE 2002
DECRET N°2005-1755 DU 30 DECEMBRE 2005



DISPOSITIONS GENERALES

Fiche
N°7

Prise en charge des frais d'obsèques pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Principe

La commune prend en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, considérées comme indigentes.

Rappel :

L'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales relatif au service des pompes funèbres stipule que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Si cette mission de service extérieur des pompes funèbres (mission de service public) définie à l'article L.2223-19 de ce même code n'est pas assurée par la commune, cette dernière prend en charge les frais d'obsèques des personnes concernées.

Néanmoins, l'intervention financière de la commune reste conditionnée par l'appréciation de la notion de « ressources suffisantes » prévue par les textes.

Les frais d'obsèques sont réglés au moyen des ressources laissées par la personne décédée, complétée, le cas échéant, par l'aide de la famille.

Cas particulier des personnes aidées sociales

Si l'aidé social a souscrit, de son vivant, un contrat obsèques, les frais funéraires devront être couverts par ce contrat.

Dans tous les cas, le financement de ce contrat d'obsèques ne pourra être compris dans les charges déductibles. Son financement se fera sur l'argent de poche laissé à l'aidé social.

En l'absence de contrat obsèques, les frais d'obsèques doivent être prélevés sur l'actif successoral du bénéficiaire de l'aide sociale (article 2331 du code civil).

Les ressources de la personne qui sont provisionnées afin de payer les frais d'hébergement et qui font partie de l'actif de la succession au décès de l'aidé social, ne pourront contribuer au règlement des frais d'obsèques qu'après paiement intégral des frais d'hébergement.

Dans tous les cas, le montant qui pourra être déduit de l'actif successoral au titre des frais d'obsèques ne pourra dépasser la somme de 5 000 €. Des justificatifs de frais devront être présentés au Département. Au-delà, les sommes doivent être restituées au Département dans le cadre de la procédure en récupération de l'aide sociale.

Par ailleurs, les dépenses liées aux achats de fleurs, plaques et souvenirs, cartes de remerciements, cahier de condoléances, frais de restauration doivent être pris en charge par la personne qui les a initiées.

Références réglementaires :

Code Civil : Art. L 205, 212 et 2331

Code Général des Collectivités Territoriales : Art. L 2223-19 et L 2223-27 (prise en charge des frais d'obsèques par les communes)

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régularisation des activités bancaires (organise le paiement des frais d'obsèques)

Code monétaire et financier : article L312-1-4 et son arrêté du 7 mai 2015 (prélèvement maximum sur le compte bancaire du défunt)

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) : circulaire n° 2002/18 du 26 mars 2002 (prise en charge des frais d'obsèques par la CNAV).



DISPOSITIONS GENERALES

Fiche
N°8

La personne qualifiée

Rôle de la personne qualifiée

Le Conseil départemental inscrit ce service dans une démarche de médiation en proposant l'intervention d'un tiers pour clarifier et rétablir des relations.

La Personne Qualifiée a pour rôle de faire valoir le droit des usagers en matière de respect de :

- Dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité et la sécurité,
- Libre choix des prestations sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger,
- Confidentialité des données le concernant,
- Accès à l'information,
- Information des droits fondamentaux, des prospections particulières légales, contractuelles et des droits de recours,
- Participation directe ou de l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement de l'établissement.

Pour se faire la Personne Qualifiée doit écouter les deux parties et les aider à résoudre le conflit en les amenant à

proposer une solution. Elle doit vérifier que les droits sont respectés.

La Personne Qualifiée

La personne qualifiée est désignée par le Préfet, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et le Président du Conseil départemental.

La personne qualifiée doit présenter des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elle doit œuvrer ou avoir œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale, ou présenter des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elle ne peut détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature, ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Recours à la personne qualifiée

Le recours est à l'initiative de la personne ou de son représentant légal.

La personne qualifiée réalise les entretiens nécessaires auprès des deux parties concernées.

Sa mission achevée, elle informe le demandeur de la fin de la mission par courrier. Elle réalise un rapport précisant les conclusions des échanges et l'adresse au Président du Conseil départemental.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLE L 311-5



DISPOSITIONS GENERALES

Fiche
N°9

La dérogation d'âge

Principe

Dérogation d'âge pour l'entrée en établissement pour les personnes âgées.

Bénéficiaires

Personnes âgées de moins de 60 ans

Conditions d'attribution

- Le maintien à domicile difficile
- L'adhésion au projet de vie de l'intéressé
- La situation de la personne doit être compatible avec l'accueil en établissement

Cette dérogation ne vaut pas décision d'attribution de l'aide sociale départementale.

La demande

Elle comporte un bilan social motivant la demande et le projet de vie envisagé ainsi que :

- ✓ les prises en charge antérieures et leurs résultats
- ✓ Les prestations accordées par la CDAPH
- ✓ Un rapport médical détaillé confidentiel

Cette demande est à adresser au :

Conseil Départemental de l'Aisne
DPAS

28 rue Fernand Christ

02000 LAON

Après étude par l'Equipe Pluridisciplinaire de la MDPH/CD un courrier de réponse est envoyé au demandeur avec copies aux différents services concernés afin de les informer de la décision prise.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES L 332-2, L 133-20 ET L 441-2



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fiche

N°10

Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation

Le contrôle concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) dont l'autorisation de fonctionnement pour accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap a été délivrée totalement ou partiellement par le Président du Conseil départemental de l'Aisne.

Les contrôles sont exercés par les agents départementaux nominativement habilités par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le contrôle des établissements ou services autorisés peut également être exercé de façon séparée ou conjointe avec les personnels placés sous l'autorité de Préfet (agents de Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ou de l'ARS (Agence Régionale de Santé), en cas d'ESSMS dont l'autorisation a été délivrée conjointement, et dans la limite de leurs compétences respectives.

Si le contrôle a pour objet de d'apprécier l'état de santé, d'intégrité, ou de bien-être physique ou moral des usagers, il sera exercé de façon conjointe avec les agents de l'Etat et/ou l'Agence Régionale de Santé.

Visite de conformité :

La création, la transformation et l'extension d'un établissement et d'un service mentionnées à l'article L. 312-1 du CASF sont soumises à autorisation. Une autorisation n'est valable que sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

La visite de conformité a donc pour finalité de rendre effective une autorisation et de permettre la mise en service de l'équipement.

Deux mois avant la date d'ouverture d'un établissement ou d'un service autorisé ou, en cas d'extension, deux mois avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité .

Cette demande de visite de conformité doit être accompagnée d'un dossier comportant:

- Le projet d'établissement ou de service ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le livret d'accueil ;

- Ainsi que les éléments énumérés ci-après :
- La description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- Le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge ;
- Les plans des locaux ;
- Le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté et le curriculum vitae du directeur ;
- Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement et la première année pleine.

La réalisation de la visite de conformité est conditionnée au passage de la commission de sécurité avec avis favorable.

Le contrôle est réalisé sur place. Il est vérifié que l'établissement ou le service :

- est organisé conformément aux caractéristiques de l'autorisation accordée et éventuellement aux conditions particulières imposées lors de l'autorisation dans l'intérêt des personnes accueillies ;
- respecte les conditions techniques minimales d'organisation et du fonctionnement des établissements et services.

Suites de la visite :

Un procès-verbal est adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation.

Deux cas sont possibles :

1/ La visite est positive : l'équipement est conforme.

L'établissement peut commencer à fonctionner.

2/ L'équipement n'est pas conforme à tout ou partie des éléments à vérifier.

Lorsque l'équipement n'est pas conforme à tout ou partie des éléments énumérés à l'article D. 313-13, la ou les autorités compétentes font connaître au titulaire de l'autorisation, sous quinzaine et par écrit, les transformations et modifications à réaliser dans un délai prescrit pour en garantir la conformité. L'entrée en fonctionnement de l'équipement est subordonnée à la constatation de la conformité de l'équipement à l'issue d'une nouvelle visite, organisée dans les mêmes conditions.

Cette seconde visite intervient dans un délai de quinze jours courant à compter de la date d'expiration des quinze jours donnés aux autorités pour adresser le procès-verbal.

Contrôle / Inspection :

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant de la compétence du Président du conseil départemental, les contrôles sont effectués par les agents départementaux nominativement habilités par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant, de la compétence du représentant de l'Etat, les visites d'inspection sont conduites par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant d'une autorisation conjointe, les contrôles sont effectués de façon séparée ou conjointe par les agents ci-dessus, dans la limite de leurs compétences respectives.

Signaler un événement ou un dysfonctionnement grave

En application de l'article L331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, Les établissements et services informent sans délai, les autorités administratives compétentes, de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

L'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des établissements, services, les lieux de vie et d'accueil, précise la nature des dysfonctionnements graves et des événements dont les autorités administratives (Agence régionale de Santé et Conseil départemental) doivent être informées. Les dysfonctionnements et événements mentionnés à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles relèvent des catégories suivantes :

- Les sinistres et événements météorologiques exceptionnels ;
- Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les événements en santé environnement ;
- Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines ;
- Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance ;
- Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés

relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure ;

- Les décès accidentels ou consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne ;
- Les suicides et tentatives de suicide, au sein des structures, de personnes prises en charge ou de personnels ;
- Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge ;
- Les disparitions de personnes accueillies en structure d'hébergement ou d'accueil, dès lors que les services de police ou de gendarmerie sont alertés ;
- Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres usagers ;
- Les actes de malveillance au sein de la structure.

Un modèle de formulaire de transmission de l'information aux autorités administratives figure en annexe.

Les signalements adressés au Conseil départemental doivent être transmis à l'adresse suivante :

signal-pa-ph@aisne.fr

Pour l'Agence Régional de Santé, le point focal est le point d'entrée des réclamations d'usagers, des signalements et des alertes, des événements à conséquences sanitaires et médico-sociales dans la région Hauts-de-France :

556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
0 809 40 20 32
ars-hdf-signal@ars.sante.fr

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES D313-11 ET SUIVANTS
ARTICLES L. 313-1, L331-8-1, L133-2
ARTICLE D. 313-13
ARTICLES L313-13 ET SUIVANTS
ARTICLE R331-8

Les aides sociales par
type de lieu de vie

Les aides sociales à domicile

Aides sociales à domicile 1/3

	Aide	Objectif	Durée	Observations	Modalité d'attribution
PERSONNES AGEES OU/ET HANDICAPEES	<i>Aide-ménagère</i> (FICHE N°11)	Aider au maintien au domicile	5 ans max	Participation = montant horaire forfaitaire fixé à 1 € de l'heure L'aide est récupérable sous certaines conditions (FICHE N°11)	Prise en charge d'un nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagère
	Contribution aux frais de repas (FICHE N°12)	Aider au maintien au domicile	5 ans max	Participation du bénéficiaire : 2,29 € par repas	Prise en charge d'un nombre de repas par mois.
	<i>Aide pour les personnes en soins palliatifs à domicile</i> (FICHE N°13)	Accompagner à domicile les personnes admises en soins palliatifs à domicile. Aide en nature et financière.	30 jours	Aucune	- prise en charge financière correspondant à 3 heures par jour d'aide à domicile, - aide à la prise en charge du matériel à usage unique pour incontinence
	<i>Carte mobilité inclusion</i> (FICHE N°14)	La CMI permet de bénéficier de certains droits, notamment dans les transports.	Déterminée ou définitive	Aucune	Selon les critères cités sur la fiche N°14
PERSONNES HANDICAPEES	<i>Intervention de SAVS-SAMSAH</i> (FICHE N°15)	Réaliser le projet de vie de personnes en situation de handicap.	Suivant la décision de la CDAPH	Aide récupérable sous certaines conditions (FICHE N°15)	Versement d'un prix de journée au service intervenant
	<i>Allocation compensatrice pour tierce personne</i> (FICHE N°16) <u>REPLACEE PAR LA PCH DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2006</u>	Compenser financièrement le besoin d'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie. Aide financière.	Suivant la décision de la CDAPH	Sous conditions de ressources. Pas de recours. Contrôle d'effectivité.	Aide totale, partielle ou rejet en fonction des ressources

Aides sociales à domicile 2/3

	Aide	Objectif	Durée	Observations	Modalité d'attribution
PERSONNES HANDICAPEES	<i>Prestation de compensation du handicap</i> (FICHE N°17)	Couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne : aides humaines, techniques ou animalières ; aménagements du logement ou du véhicule ; surcoûts résultant du transport ou de charges spécifiques et exceptionnelles. Aide financière	Conforme à la décision de la CDAPH	- Obligations d'informer la CDAPH et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. (exemple : attribution de la MTP ou de la PC RTP par les organismes de sécurité sociale.) - Contrôle d'effectivité sur pièces	5 éléments constitutifs de la PCH : - 1 ^{er} : aide humaine - 2 ^{ème} : aides techniques - 3 ^{ème} : aménagement du logement ou du véhicule, et surcoûts de transports - 4 ^{ème} : charges spécifiques ou exceptionnelles - 5 ^{ème} : aide animalière
	<i>Prestation de compensation du handicap enfant</i> (FICHE N°18)	Couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne : aides humaines, techniques ou animalières ; aménagements du logement ou du véhicule ; surcoûts résultant du transport ou de charges spécifiques et exceptionnelles. Aide financière	Conforme à la décision de la CDAPH	- Droit d'option entre l'AAEH de base et les compléments et la PCH - Contrôle d'effectivité sur pièces	5 éléments constitutifs de la PCH : - 1 ^{er} : aide humaine - 2 ^{ème} : aides techniques - 3 ^{ème} : aménagement du logement ou du véhicule, et surcoûts de transports - 4 ^{ème} : charges spécifiques ou exceptionnelles - 5 ^{ème} : aide animalière

Aides sociales à domicile 3/3

	Aide	Objectif	Durée	Observations	Modalité d'attribution
PERSONNES AGEES	<i>Allocation personnalisée d'autonomie domicile (FICHE N°19)</i>	Aider au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Aide pour l'intervention d'un service d'aide à domicile ou la rémunération directe d'une personne, des frais de portage de repas, des aménagements du logement, des aides techniques comme la téléassistance. Aide au répit pour les proches aidants	Permanente, sauf révision ou autre décision suite à contrôle d'effectivité	- Participation (voir son calcul ci-après) - Contrôle d'effectivité (voir Partie IV – I 1)	- Plan d'aide (établi par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation au domicile de la personne âgée) - Montant déterminé en fonction : du plan d'aide : du degré de dépendance des ressources (CASF art R232-5) et de la participation en découlant (ticket modérateur) (CASF art R232-19).
	<i>Aide aux répit (FICHE N°20)</i>	Permettre aux proches aidants de prendre du repos ou de dégager du temps.	Occasionnelle		La personne aidée par le proche doit être bénéficiaire de l'APA.
	<i>Aide à l'adaptation du logement (FICHE N°21)</i>	Permettre une adaptation du logement afin de favoriser le maintien de la personne âgée à son domicile		La part minimum obligatoirement financée par le bénéficiaire s'élève à 30%	Une demande d'APA doit être constituée. Le bénéficiaire doit avoir un GIR d'au minimum 4



AIDES SOCIALES A DOMICILE



L'aide-ménagère

Personnes âgées d'au moins 65 ans, ou de plus de 60 ans et reconnues inaptes au travail.

Personnes en situation de handicap ayant :

- un taux d'incapacité reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées à 80 %, ou supérieur à 50 % avec restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi du fait du handicap

Elles doivent justifier médicalement du besoin d'aide (certificat médical avec le nombre d'heures par mois et la durée)

Présentation de la prestation

L'aide-ménagère est une aide destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

Elle est mise en œuvre, soit :

- Sous forme d'une prestation en nature réalisée par des organismes autorisés et habilités à l'aide sociale par le Conseil Départemental, réglée directement à ces services.
- Sous forme d'une prestation en espèce (allocation représentative de services ménagers) sous certaines conditions, versée directement au demandeur

Conditions d'attribution

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser un plafond par décret pour l'octroi de l'allocation supplémentaire (ASPA).

Concernant les ressources :

- L'ensemble des ressources de toute nature, du demandeur et/ou de son conjoint, à l'exclusion des prestations familiales, est pris en compte, y compris les revenus de capitaux issus de l'épargne.

La période de référence pour évaluer les ressources est l'année précédant la demande.

Ne sont pas pris en compte :

- l'allocation logement,
- la retraite du combattant,
- les pensions à titre honorifique.

Rappel de non cumul :

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec :

- L'allocation représentative des services ménagers
- La majoration tierce personne (M.T.P.)
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P.)

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Modalités d'attribution :

Nombre d'heures d'aide-ménagère dans la limite de :

30 heures par mois pour une personne seule, réduit de 1/5ème pour chaque bénéficiaire, si plusieurs personnes bénéficiaires sous le même toit : soit un total de 48h par mois pour deux personnes.

Durée.:

5 ans maximum

Révision

Possible si changement de situation.

Renouvellement

Possible dans les mêmes conditions que la demande initiale.

La demande

Elle est faite par l'utilisateur.

Le dossier

Le dossier est à retirer :

- au Centre Communal d'Action Sociale du domicile ou à la Mairie du domicile
- à l'Unité territoriale d'action sociale
- au CLIC (uniquement pour personnes âgées)

La liste des pièces à fournir se trouve en annexe 1.

Orientation de la demande :

- Pour les personnes âgées, le dossier est à déposer auprès du CCAS, ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé, qui émet un avis
- Dossier transmis par le CCAS au Conseil Départemental Service d'accès aux droits des usagers, dans un délai de 1 mois après la date de dépôt de la demande

- Pour les personnes en situation de handicap, le dossier est transmis directement au Conseil Départemental.

Décision d'acceptation ou de rejet :

Par le Président du Conseil Départemental

- fixation des modalités (date de prise en charge, nombre d'heures accordées, durée).

Mise en œuvre :

- Facturation du montant de la participation forfaitaire au bénéficiaire par le service d'aide-ménagère concerné
- Coût de l'intervention réglé par le Département au Service d'aide-ménagère, déduction faite de la participation forfaitaire (facturé directement par le service intervenant au service d'aide-ménagère)

ALLOCATION REPRESENTATIVE DES SERVICES MENAGERS

Lorsqu'il n'existe aucun service organisé sur place, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assurer la prestation ou lorsque les personnes emploient une personne de leur choix, une allocation représentative des services ménagers est versée à titre exceptionnel. Son montant ne peut dépasser 60 % du SMIC horaire.

L'allocation attribuée dans les mêmes conditions que l'aide ménagère ne peut être maintenue que sur production d'une fiche de salaire de l'aide ménagère.

Cette allocation est versée au bénéficiaire.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES L 113-1, L 231-1 (PERSONNES AGEES) ET 2,
L 241-1 (PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP)
ARTICLE R 231-2
CODE DE SECURITE SOCIALE
ARTICLES D 815-2 ET 3
DECRET 2014-1215 DU 20 OCTOBRE 2014



AIDES SOCIALES A DOMICILE



Contribution aux frais de repas

Personnes âgées d'au moins 65 ans, ou de plus de 60 ans et reconnues inaptes au travail si elles ne disposent pas de ressources supérieures au plafond fixé par Décret pour l'octroi de l'Allocation Supplémentaire.

Personnes en situation de handicap ayant un taux d'incapacité reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées à 80 %, ou supérieur à 50 % avec restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi du fait du handicap

Présentation de la prestation

Il s'agit de la prise en charge par le Département d'une partie des frais liés :

- à la prise de repas en foyer restaurant habilité par le Département
- au portage de repas à domicile par un service habilité par le Département

Conditions d'attribution

Concernant les ressources :

- L'ensemble des ressources de toute nature, du demandeur et/ou de son conjoint, à l'exclusion des prestations familiales, est pris en compte, y compris les revenus de capitaux issus de l'épargne.

- La période de référence pour évaluer les ressources est l'année précédant la demande.

Modalités d'attribution

Nombre de repas dans la limite du nombre de jours du mois.

Durée :

5 ans maximum

Renouvellement

Possible dans les mêmes conditions que la demande initiale.

La demande

Elle est faite par l'utilisateur.

Le dossier

Le dossier est à retirer :

- au Centre Communal d'Action Sociale du domicile ou à la Mairie du domicile
- à l'Unité territoriale d'action sociale
- au CLIC (uniquement pour personnes âgées)

Orientation de la demande :

- Pour les personnes âgées, le dossier est à déposer auprès du CCAS, ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé, qui émet un avis

- Dossier transmis par le CCAS au Conseil Départemental Service d'accès aux droits des usagers, dans un délai de 1 mois après la date de dépôt de la demande

- Pour les personnes en situation de handicap, le dossier est transmis directement au Conseil Départemental.

Décision d'acceptation ou de rejet :

Par le Président du Conseil Départemental

- fixation des modalités (date de prise en charge, nombre de repas accordées (dans la limite d'un repas par jour), durée, participation du bénéficiaire).

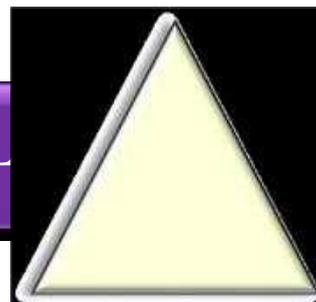
Mise en œuvre :

- Facturation du montant de la participation forfaitaire au bénéficiaire par le service d'aide à domicile concerné

- Coût de l'intervention réglé par le Département au service d'aide à domicile, déduction faite de la participation forfaitaire.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES L 113-1, L 231-1 (PERSONNES AGEES), L
241-1 (PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP)

AIDES SOCIALES A DOMICIL



**SUPPRIMEE PAR DELIBERATION DU 28
NOVEMBRE 2022**



AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°14

La Carte Mobilité Inclusion

Personnes âgées de plus de 60 ou
Personnes en situation de handicap.

CMI invalidité

Elle est attribuée si le demandeur présente :

- un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %,
- une invalidité de 3e catégorie,
- ou un classement en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie).

CMI priorité

Elle est attribuée si vous êtes atteint le demandeur présente une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

CMI stationnement

Elle est attribuée si le demandeur présente un handicap :

- qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied inférieur à 200 mètres,
- ou impose un accompagnement une tierce personne dans ses déplacements,
- ou si le demandeur est classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'APA),

- Autres critères liés au guide barème qui peuvent être pris en compte dans l'attribution de la CMI stationnement

Présentation de la prestation

La CMI permet de bénéficier de certains droits, notamment dans les transports.

CMI invalidité

La CMI permet de bénéficier, notamment :

- des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- de divers avantages fiscaux
- de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

La CMI invalidité peut être accompagnée d'une sous-mention :

- **BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT** s'il est nécessaire que la personne soit accompagnée dans ses déplacements,
- ou **BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT CECITE** si la vision centrale est inférieure à 1/20^e de la normale.

CMI priorité

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

CMI stationnement

Cette carte permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée (sauf décision contraire de la commune) les places de stationnement ouvertes au public.

Conditions d'attribution

Durée :

La CMI peut être accordée pour une durée déterminée de 1 à 20 ans ou à titre définitif selon la situation. Elle est gratuite.

La CMI invalidité et la CMI stationnement est accordée définitivement pour les bénéficiaires de l'APA classés dans les groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR (si ceux-ci en font la demande à réception de leur plan d'aide).

La demande

Elle est faite par l'utilisateur.

Le dossier est à retirer :

Auprès de la MDPH pour

- les personnes en situation de handicap,
- et les personnes âgées non bénéficiaires de l'APA.

Auprès de la DPAS pour :

- les personnes âgées demandeuses ou bénéficiaires de l'APA

Et comporte :

- un formulaire accompagné soit d'un certificat médical datant de moins de 6 mois, soit d'un justificatif attestant la perception d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie si la demande concerne la CMI invalidité,
- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, photocopie du titre de séjour en cours de validité si ressortissant d'un État hors de l'Espace économique européen...).
- Pour les demandes auprès de la MDPH : un justificatif de domicile et pour les enfants, le copie du livret de famille

Décision d'acceptation ou de rejet :

La demande de carte donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire (MDPH) qui peut, dans le cadre de

l'instruction, convoquer le demandeur pour évaluer son incapacité de déplacement.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie ne sont pas concernés par cette évaluation.

Décision d'acceptation ou de rejet :

La demande de carte donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire (DPAS).

Décision d'admission ou de rejet prise par le Président du Conseil Départemental. Cette décision fixe la durée de validité de la carte.

Sans réponse à la demande au terme d'un délai de 4 mois, celle-ci est considérée comme rejetée.

Validité des anciennes cartes :

Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Si vous êtes titulaire à titre définitif de l'une de ces anciennes cartes, ces cartes demeurent également valables jusqu'au 31 décembre 2026. Vous pourrez demander la CMI auprès de la MDPH, ou le cas échéant, auprès du conseil départemental (DPAS). Cette substitution sera de droit (automatique).

Les bénéficiaires de l'APA classés 1 ou 2 de la grille AGGIR ne sont pas concernés par cette évaluation.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLE L241-3
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES R241-12 A R241-17
ARRETE DU 3 JANVIER 2017 RELATIF AUX MODALITES
D'APPRECIATION D'UNE MOBILITE PEDESTRE REDUITE
ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE DANS LE DEPLACEMENT
INDIVIDUEL
ARRETE DU 28 DECEMBRE 2016 FIXANT LE MODELE DE
LA CARTE MOBILITE INCLUSION
ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 FIXANT LE MODELE DE
LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPÉES



AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°15

Intervention de SAVS – SAMSAH

A l'attention des personnes en situation de handicap.

Présentation de la prestation

Réaliser le projet de vie de personnes en situation de handicap et offrir un accompagnement social et éducatif adapté favorisant autonomie et maintien à domicile.

Prise en charge des frais d'accompagnement des services mis en œuvre

SAVS : services d'accompagnement à la vie sociale

SAMSAH : services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Conditions d'attribution

- Décision d'orientation dite « accompagnement » de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée en cours de validité.

- Ressources non prises en compte

Renouvellement

- Possible dans les mêmes conditions que la demande initiale.

- Après de la MDPH six mois avant le terme de la période fixée par la CDAPH.

La demande

Elle est faite par l'utilisateur.

Le dossier

Après obtention de la décision d'orientation de la CDAPH, constitution du dossier de demande d'admission à l'aide sociale.

Orientation de la demande :

A déposer au Conseil Départemental.

Décision d'acceptation ou de rejet :

Par le Président du Conseil Départemental

- Elle comporte :

- la durée de l'accompagnement
- La date d'effet (jour fixé par la décision de la CDAPH ou à la date de prise en charge par le service.)

Mise en œuvre :

Sur facturation du service d'accompagnement ou en versement d'une dotation globale pour le service ayant signé un CPOM (contrat pluriannuel d'objectif et de moyen).

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES D 312-162 ET SUIVANTS, D 312-166 ET SUIVANTS, L 241-1 AL. 1



AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°16

L'Allocation Compensatrice

La CDAPH n'attribue plus de nouvelle demande de cette prestation depuis la loi du 11 février 2005, mais uniquement des RENOUELEMENTS ou REVISIONS du TAUX de sujétion accordé.

**ELLE EST REMPLACÉE PAR LA PCH
DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2006**

Présentation de l'allocation

Elle a pour but de compenser financièrement les surcoûts liés à l'aide d'une tierce personne ou les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) : est destinée aux personnes en situation de handicap dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence

L'allocation compensatrice pour frais professionnelle (ACFP) : est destinée aux personnes en situation de handicap dont l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires en raison de leur handicap.

En raison d'un faible nombre de bénéficiaires dans l'Aisne nous ne développerons pas l'ACFP dans cette fiche

Conditions d'attribution

Bien que l'Allocation Compensatrice ait été remplacée au 1^{er} janvier 2006 par la PCH, les bénéficiaires de cette prestation avant cette date en conservent le bénéfice tant qu'ils continuent à en remplir les conditions. (CASF art. R.245-32).

Conditions de renouvellement

La décision de renouvellement d'attribution de cette prestation est prise par la CDAPH qui en fixe le taux de sujétion et la durée. Il faut justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80% reconnu par la CDAPH
Résider en France, sauf dispositions particulières
Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un des titres exigés pour séjourner régulièrement en France (article L.112 -2 du CASF)

Cumul et droits d'option

L'AC est cumulable :

- avec l'AAH
- avec l'aide-ménagère

Ou tout avantage vieillesse ou d'invalidité

L'AC n'est pas cumulable avec :

- des avantages similaires accordés par le régime d'assurance maladie (MTP ou PC RTP)
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Droits d'option

Le bénéficiaire de l'AC peut demander à tout moment de bénéficier de la PCH. Dans ce cas, il lui sera proposé d'opter pour l'une ou l'autre de ces prestations. Le choix de la PCH est définitif.

Le bénéficiaire après avoir été informé de ses droits devra indiquer à la MDPH son choix, en l'absence de réponse c'est la PCH qui sera mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'AC peut à compter de ses 60 ans demander également de bénéficier de l'APA.

Montant de l'allocation

Si les ressources sont inférieures au plafond : l'ACTP sera versée à taux plein

Si les ressources se situent entre le montant de la base et ce montant plus celui de l'ACTP : l'ACTP sera versée de façon partielle

Si les ressources du bénéficiaire sont égales ou supérieures au plafond, l'ACTP ne sera pas versée

Suspension

L'allocation est suspendue :

- en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs.
- si le bénéficiaire ne justifie pas de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

En cas de décès, le mois payé ne sera pas récupéré

Il n'y a plus de recours en récupération de l'AC

Dossier de renouvellement

La demande doit être faite au moins 6 mois avant l'échéance de l'Allocation Compensatrice en cours auprès des services de la MDPH.

L'AC est renouvelée par la CDAPH à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date d'échéance du droit précédent.

Les dossiers pour les renouvellements de cette prestation sont disponibles en contactant les services de la MDPH par mail, téléphone, courrier, sur le site aisne.com, dans les UTAS, CLIC du département notamment.

Les voies d'appel: Voir fiche N°4

ACTP en Etablissement pour personnes en situation de handicap et en maison de retraite :

Pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour les frais d'hébergement, l'ACTP est réduite à hauteur de 90 %.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES L.111-2 ET ANCIENS ARTICLES L.245-1 ET SUIVANTS
CODE DE LA SECURITE SOCIALE
ARTICLES L.341-4, L.821-3 ET L.821-4
CODE DU TRAVAIL
ARTICLES L.322-4-16 ET L.323-30



AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°17

La Prestation de Compensation du Handicap

C'est une prestation visant à prendre en charge les surcoûts liés au handicap. Elle se substitue à l'allocation compensatrice.

Présentation de la prestation

La PCH est attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie CDAPH selon le plan de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Cette prestation accordée sous condition d'âge et de reconnaissance du handicap est composée de 5 éléments :

1^{er} élément : les aides humaines

2^{ème} élément : les aides techniques

3^{ème} élément : les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport

4^{ème} élément : les aides spécifiques ou exceptionnelles

5^{ème} élément : les aides animalières

Cette prestation est notifiée au bénéficiaire ou son représentant légal et au Président du conseil départemental chargé de la mise en paiement de cette prestation selon les conditions fixées.

Conditions d'attribution

- Etre âgé de moins de 60 ans ou de moins de 75 ans pour ceux répondant aux critères d'éligibilités avant 60 ans. La règle des moins de 60 ans ne s'applique pas si la personne est activité professionnelle.

- résider dans façon stable et régulière dans le département

- Remplir les critères d'éligibilité à la PCH.

Les ressources liées au patrimoine mobilier et immobilier ne sont pas prises en compte dans l'Aisne.

Droit d'option et principe de subsidiarité

Dans le cadre du non cumul des prestations, le bénéficiaire de l'AC ou de l'APA a possibilité d'opter pour le maintien de cette prestation ou pour l'obtention de la PCH.

La majoration pour tierce personne accordée aux invalides de 3e catégorie accordés par le régime d'assurance maladie ou autre avantage similaire (PC RTP) est déduite de la PCH attribuée au titre de l'aide humaine.

Les différents types d'aides :

L'Aide humaine

Elle est destinée à toute personne dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière, elle n'a pas vocation à financer l'aide-ménagère.

Aide technique

Cet élément est destiné à l'achat ou à la location d'aides techniques liées au handicap.

Aménagement du véhicule, surcoût de transport, aménagement du domicile, aide au déménagement

L'aide à l'aménagement du véhicule correspond au véhicule habituellement utilisé par la personne comme conducteur ou passager.

Les surcoûts de transports peuvent également être pris en charge.

Il faut que les trajets soient réguliers et fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés

L'aide à l'aménagement du domicile : Les travaux doivent compenser les limitations d'activités dans le cadre de vie de la personne. Seul le surcoût lié au handicap sera pris en charge.

Les frais de déménagement peuvent également être pris en charge sous certaines conditions

Aides spécifiques et charges exceptionnelles

Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un autre élément de la PCH.

Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en charge dans un autre élément de la PCH.

Aide animalière

Elle est destinée à l'entretien d'un animal éduqué et labélisé, participant à l'autonomie de la personne handicapée.

Le versement de cette prestation

Aide humaine

L'aide humaine en aidant familial ou en mandataire : le montant de l'aide est versé sur le compte de la personne en situation de handicap qui le reverse au membre de sa famille ou au mandataire.

L'aide humaine en prestataire : le montant de l'intervention est directement versé au prestataire de service intervenant.

L'aide humaine en emploi direct : le montant de l'intervention est versé à la personne en situation de handicap qui rémunère son employé sous forme de chèque CESU préfinancé.

Aide technique

Le paiement se fait soit à l'utilisateur soit au fournisseur dans la limite des plafonds de déduction faite des aides perçues par ailleurs.

Aménagement du domicile

Il est possible de bénéficier d'un acompte de 30% du montant de la PCH et le solde à réception de la facture définitive (soit à l'utilisateur ou à l'entreprise)

Les montants et tarifs applicables sont consultables sur le site de la CNSA

Contrôle, suspension, interruption de l'aide et récupération des indus

Contrôle

Le Président du Conseil Départemental peut demander à tout moment un contrôle

sur place ou sur pièces afin de s'assurer que les conditions d'attributions de la PCH sont réunies et si le bénéficiaire consacre bien les sommes prévues à leur destination.

Suspension

Le versement peut être suspendu lorsqu'il est établi que le bénéficiaire n'a pas utilisé cette prestation pour compenser les charges liées à son handicap, conformément aux droits accordés. Il peut être demandé la récupération des sommes perçues.

Hospitalisation

Dans le cadre de l'aide humaine et en cas d'hospitalisation est appliquée une réduction à hauteur de 10% du montant antérieurement versé dans la limite des montants fixés réglementairement par jour. La réduction s'applique au-delà 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours si la personne doit licencier ses aides à domicile (pour l'emploi direct et le mandataire).

Récupération

Non récupérable sur retour à meilleure fortune du bénéficiaire. Il n'est exercé aucun recours de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire, ni sur les légataires et donataires.

Non soumise à l'obligation alimentaire

A défaut, elle peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement amiable puis, faute d'accord, d'une procédure de recouvrement forcé par les comptables directs du Trésor, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette action en recouvrement se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La PCH est :

Incessible et insaisissable sauf pour le paiement de frais de compensation de la personne handicapée relevant du besoin d'aide humaine

Dossier de demande ou de renouvellement

La demande doit être faite au moins 6 mois avant l'échéance de la prestation en cours auprès des services de la MDPH

La PCH ouvre ses droits au premier jour du mois du dépôt du dossier.

Pour le dossier de renouvellement, ils sont ouverts par la CDAPH à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date d'échéance du droit précédent.

Les dossiers pour les renouvellements de cette prestation sont disponibles en contactant les services de la MDPH par mail, téléphone, courrier, sur le site aisne.com, dans les UTAS, CLIC du département notamment.

La PCH en urgence

Possibilité de mettre en place une PCH en urgence en sortie d'hospitalisation pour une mise en place d'aide humaine par le biais d'un prestataire pour une durée maximale de 2 mois à hauteur de 2h par jour avec obligation de déposer en parallèle une demande de droit à compensation à la MDPH.

PCH ENFANT

Voir fiche PCH enfant : fiche N°18

PCH EN ETABLISSEMENT

Voir fiche PCH en établissement : fiche N°24

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES L.245-1, 2,6, 8 ET 9, R.245-7, 32, 40 ET
48 ET R241-33, D.245-9, D245-3
CODE DU TRAVAIL
ARTICLE L.129-1
CODE DE LA SECURITE SOCIALE
ARTICLE L.321-1
ARTICLE 41 DE LA LOI DE FINANCEMENT POUR 1999
CODE CIVIL
ARTICLE 272



AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°18

La Prestation de Compensation du Handicap Enfant

Présentation de la prestation

La PCH est attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie CDAPH selon le plan de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Cette prestation accordée sous condition d'âge et de reconnaissance du handicap est composée de 5 éléments :

1^{er} élément : les aides humaines

2^{ème} élément : les aides techniques

3^{ème} élément : les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport

4^{ème} élément : les aides spécifiques ou exceptionnelles

5^{ème} élément : les aides animalières

Cette prestation est notifiée au représentant légal et au Président du conseil départemental chargé de la mise en paiement de cette prestation selon les conditions fixées.

Critères d'attribution et droits d'option entre PCH, AEEH de base et complément

Il est nécessaire de percevoir de l'AEEH et de l'un de ses compléments pour accéder à la prestation.

Droit d'option entre le complément de l'AEEH et la PCH :

La famille peut opter pour :

- AEEH de base + la PCH (ensemble des volets) avec renoncement au complément
- AEEH de base + complément + volet 3 de la PCH (aménagement logement, véhicule).
- AEEH de base + complément

En l'absence de réponse sur le droit d'option c'est l'AEEH de base + le complément qui seront attribués.

La CDAPH

La date d'ouverture des droits est fixée par la CDAPH

- Pour les 1^{ere} demandes date du mois qui

suit le dépôt de la demande

-Pour les bénéficiaires d'un droit à l'AAEH en cours de versement, il s'agira du 1^{er} jour du mois qui suit la date d'échéance

- Pour les situations étudiées en cours de droits ouverts compte tenu d'une aggravation de l'état de santé ou le besoins de matériels et où il y aura une modification des droits, la date d'ouverture des droits sera alors le 1^{er} jour du mois de la décision de la CDAPH.

Rappel : Si les conditions d'accès à l'AAEH de base ou de l'un de ses compléments ne sont pas réunies il ne peut donc y avoir d'accès à la PCH.

Versement de cette prestation

Elle est versée aux parents/responsables légaux de l'enfant.

Si les parents sont séparés, la PCH sera versée au parent percevant les prestations familiales. En cas de désaccord des parents, le Juge des Affaires Familiales pourra être saisi par l'un d'eux.

Rappel : Le plafond des aides des différents éléments de la PCH n'est pas doublé pour autant.

Dossier de demande ou de renouvellement

La demande doit être faite au moins 6 mois avant l'échéance de la prestation en cours auprès des services de la MDPH.

La PCH ouvre ses droits au premier jour du mois du dépôt du dossier et l'AAEH le premier jour du mois qui suit.

Pour le dossier de renouvellement, ils sont ouverts par la CDAPH à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date d'échéance du droit précédent.

Les dossiers pour les renouvellements de cette prestation sont disponibles en contactant les services de la MDPH par mail, téléphone, courrier, sur le site aisne.com, dans les UTAS, CLIC du département notamment.

Fiches complémentaires à la PCH :

PCH ENFANT EN ETABLISSEMENT

Voir fiche PCH en établissement N°24

PCH

VOIR FICHE PCH: FICHE N°17 LOI DU 19/12/2007 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2008
DECRET DU 7 MAI 2008 RELATIF A L'ACCES DE LA PCH POUR LES ENFANTS



AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°19

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA)

Personnes de 60 ans et plus.

Présentation de la prestation

Pour y prétendre, les personnes âgées doivent se trouver dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liée à leur état physique ou mental et résider :

- à leur domicile personnel,
- ou au domicile d'un membre de leur famille ou d'une personne les accueillant sans rémunération,
- ou en famille d'accueil à titre onéreux,
- ou en résidence autonomie,
- ou en Petite unité de vie.

Conditions d'attribution

- Justification d'une perte d'autonomie déterminée de 1 à 4 par la grille nationale AGGIR (Annexe 4 – APA).

Les personnes évaluées dans les GIR 5 ou 6 ne peuvent y prétendre.

Règles de non cumul :

L'APA est non cumulable avec :

- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- Prestation de compensation du handicap (PCH),
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale.
- Prestation complémentaire pour recours à tierce personne et majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
- Aide-ménagère versée par les caisses de retraite

Modalités d'attribution

Plan d'aide (établi par l'équipe médico-sociale d'évaluation au domicile de la personne âgée)

Montant déterminé en fonction :

- du plan d'aide :
- du degré de perte d'autonomie,
- des ressources et de la participation en découlant

Modalités de calcul :

La part du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources et de son plan d'aide.

Les ressources

CELLES PRISENT EN COMPTE :

- Le revenu déclaré de l'année de référence mentionnée sur le dernier avis d'imposition
- Les revenus soumis au prélèvement libératoire
- Les biens (hors résidence principale si elle est occupée par le bénéficiaire, le conjoint ou les enfants ou petits-enfants) et capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés, censés procurer un revenu annuel évalué à leur valeur locative :
 - ✓ 50 % s'il s'agit de bâtis
 - ✓ 80 % pour des terrains non bâtis
 - ✓ 3 % pour des capitaux
 - ✓ 3 % pour les assurances vie

Ainsi que ceux du conjoint, concubin et de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence

CELLES QUI SONT EXCLUES :

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les rentes viagères lorsqu'elles sont constituées en faveur de l'intéressé par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles sont constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.
- Les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charges nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents

- Les prestations sociales en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou assurance accident du travail ou au titre de la protection universelle maladie
- Les allocations de logement familiale et sociale et l'APL
- Les primes de déménagement versées par la CAF
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur versée par la CPAM en de faciliter le reclassement de la victime d'un accident du travail
- La prise en charge des frais funéraires par la CPAM en cas de décès de la victime d'un accident du travail
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale

En cas de changement de situation financière (divorce, décès, chômage, ...), le montant de l'APA peut être révisé.

Pour les couples, les ressources présentes en compte sont divisées par 1,7.

Le calcul de la participation

Les personnes exonérées sont celles dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne – **MTP** - (soit 810,96 € au 1^{er} janvier 2019)

Un barème national est établi en fonction des ressources de la personne selon une formule complexe et selon la situation personnelle du bénéficiaire.

Ressources du bénéficiaire ⁽²⁾	Aide de l'APA	Participation du bénéficiaire
Inférieure à 0,725 fois la MTP	100 %	0 %
Entre 0,725 fois et 2,67 fois la MTP	Variable →	Variable →
Supérieure à 2,67 fois la MTP	10 %	90 %

(2) : pour une personne

L'AIDE DE L'APA EST VERSEE A CONDITION QU'ELLE DEPASSE LE MONTANT MENSUEL DE 3 FOIS LE SMIC HORAIRE BRUT.

La demande

La demande est faite par l'utilisateur ou son représentant légal.

Le dossier

Le dossier peut être retiré auprès :

- Des services du département
- CCAS, CIAS
- Centre locaux d'information et de coordination (CLIC)
- Caisses de retraite CARSAT et MSA
- Services d'aide à domicile

Les différentes pièces à fournir se trouvent en annexe 1.

Complétude du dossier :

Si le dossier est incomplet il est retourné accompagné d'un courrier indiquant les pièces manquantes.

Si le dossier est complet, le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception.

Evaluation multidimensionnelle :

Elle s'effectue lors d'une visite au domicile du demandeur par un membre de l'équipe pluridisciplinaire « personne âgée » (Cf annexe 4).

Elaboration du plan d'aide :

Dans le mois qui suit la réception du dossier complet de demande d'APA, une proposition de plan d'aide est transmise au demandeur qui a été évalué en GIR 1 à 4 :

- Nature des aides (humaines ou/et techniques)

- Volume d'heures

Sous 10 jours à compter de la réception du plan d'aide, le demandeur accepte ou présente ses observations et ses demandes de modifications.

En cas de contestation, l'équipe a 8 jours pour faire une proposition finale au demandeur.

Cependant si sous 10 jours après la proposition du plan d'aide il y a refus exprès ou absence de réponse de la part du demandeur, la demande d'APA est considérée comme refusée de sa part.

Mise en œuvre :

La décision d'admission ou de rejet est prise dans les 2 mois après le dépôt du dossier complet.

La prise en charge de la prestation s'effectue à la date de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental.

Modes de versement

Pour l'aide humaine, il existe différentes formes de versements :

- Mode prestataire (paiement au service)
- Mode mandataire (paiement au bénéficiaire)
- Emploi direct (CESU préfinancés)

Pour les aides techniques, versement ponctuel au bénéficiaire ou au fournisseur de l'aide technique après analyse de la

demande par l'équipe pluridisciplinaire en fonction du référentiel interne.

Par ailleurs, le coût des aides techniques dont le financement ne peut être assuré dans le cadre de l'APA, compte tenu des plafonds applicables, peut être pris en charge par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Les modalités particulières d'attribution de ces aides sont fixées dans le règlement intérieur du dispositif d'attribution d'aides financières individuelles pour l'acquisition d'aides techniques et ses annexes.

Modalités de révision :

- A tout moment à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal en cas de modification de sa situation :

- modification de la perte d'autonomie
- entrée en établissement ou en accueil Familial
- décès du conjoint
- changement de la situation financière
- renonciation
- déménagement

- Révision périodique tous les 48 mois à compter de la date d'attribution, portant sur l'état de la perte d'autonomie et les ressources.

- A l'initiative du président du conseil départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant au vu de laquelle cette décision est intervenue ou dans le cadre de l'équipe médico-sociale.

Attribution en urgence

La demande est transmise au Département par les cellules sociales des centres hospitaliers et de rééducations du Département de l'Aisne ou éventuellement par les CLICs.

Le montant forfaitaire maximum est égal à 50 % du montant du tarif national correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important et prend en compte uniquement des heures d'aide à domicile effectuées par un service autorisé.

Cette aide est attribuée au premier jour de sortie d'une hospitalisation d'un établissement de l'Aisne

Le dossier :

Il comprend un imprimé rempli par la cellule sociale mentionnant les ressources du bénéficiaire et un bulletin d'hospitalisation

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ARTICLES. L 113-1, L 232-1 ET 2

ARTICLES. L 232-12, 14 AL 7 ET 23

ARTICLES. R 232-6, 8, 28 ET 29 AL.2



AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°20

APA : L'aide au répit du proche aidant

La personne âgée bénéficiant de l'APA pour compenser l'absence du proche aidant.

Présentation de la prestation

Afin de permettre aux proches aidants de prendre du temps de repos, **la loi du 28 décembre 2015** relative à l'adaptation de la société au vieillissement instaure **un droit au répit pour les proches aidants**.

Il s'agit des proches aidants de personnes bénéficiaires de l'APA qui assurent une présence ou une aide indispensable et non professionnelle au maintien à domicile de leur proche et qui ne peuvent être remplacés par un membre de leur entourage pour assurer cette aide et sans qui la vie au domicile serait impossible.

Conditions d'attribution

La demande peut se faire pour plusieurs types d'absence :

- Congés
- Absences...
- Hospitalisations

Modalités d'attribution :

L'aide au répit peut être utilisée pour financer des frais d'accueil de jour,

d'hébergement temporaire des aides à domicile supplémentaires ou une famille d'accueil.

Ce droit au répit peut être activé :

- jusqu'à 506,71 € (0.453 x MTP) par an pour le répit et quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint. Tout dispositif récurrent ou ponctuel concourant au répit du proche aidant peut-être financé.
- jusqu'à 1006,71 € (0.9 x MTP) (à chaque hospitalisation)

La participation du bénéficiaire dans le cadre de l'aide au répit sera calculée sur le même taux de participation que l'APA attribuée précédemment.

La demande

La demande est faite par l'utilisateur ou son proche aidant.

Le dossier

A l'occasion de l'évaluation multidimensionnelle, le proche aidant et l'aide qu'il apporte sont identifiées.

Une demande par courrier doit être effectuée au moins un mois avant de bénéficier éventuellement de l'aide au répit.

L'équipe médico-sociale APA réalise une évaluation au domicile ou par téléphone

pour intégrer l'aide au répit dans le plan d'aide.

Orientation de la demande :

Demande à déposer auprès du SADU.

Décision d'acceptation ou de rejet :

Par le Président du Conseil Départemental

- fixation du montant de l'aide et de la participation du bénéficiaire.

Mise en œuvre :

L'aide est attribuée au bénéficiaire quel que soit le type d'intervention.

LOI ASV DU 28 DECEMBRE 2015



AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°21

L'adaptation du logement

Les personnes concernées sont les personnes âgées résidant à leur domicile justifiant d'une perte d'autonomie déterminée de 1 à 4 par la grille nationale AGGIR (Annexe 4 – APA à domicile).

Présentation de la prestation

Le Plan Départemental d'Aide à l'Investissement en Faveur des Personnes Dépendantes (PDAIFPD) permet le maintien de la vie au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie qui doit parfois s'accompagner d'une adaptation du logement du bénéficiaire. Par exemple :

- Motorisation de volets roulants
- Aménagement de la salle de bain ou des toilettes
- Aménagement d'une rampe d'accès
- ...

Conditions d'attribution

Le besoin d'aménagement est dans la plupart des cas mentionné dans le cadre du plan d'aide

Modalités de calcul :

❖ Le montant maximum pouvant être attribué est de **30%** de la valeur des travaux plafonnée à 16 360€

Soit **une subvention maximum de 4 905€**

- ❖ **L'autofinancement** est impérativement à hauteur de **30% des travaux**
- ❖ **La demande** de subvention doit être faite **avant le démarrage** des travaux

Durée :

La durée pour réaliser les travaux est fixée à un maximum de 2 ans

La demande

La demande est faite par l'utilisateur.

Le dossier

- Une demande doit être déposée auprès des services du Département avec le descriptif des travaux et des devis (cette demande peut être effectuée par l'intermédiaire de SOLIHA ou des CLIC)
- La demande est examinée par la commission permanente du Conseil Départemental

- Une convention est signée entre le Département et le bénéficiaire

Mise en œuvre :

Le paiement de la subvention peut s'effectuer de 2 manières

- ❖ 80% sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et le solde sur présentation de la facture acquittée

- ❖ 100% sur présentation de la facture acquittée.

AIDE SPECIFIQUE AU DEPARTEMENT DE L' AISNE :
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 22
JUN 1992, MODIFIEE LE 27 JUN 2005

Mode d'accueil
intermédiaire

L'accueil familial



ACCUEIL FAMILIAL



L'agrément

Personne seule ou en couple souhaitant et ayant la possibilité d'accueillir une à trois personne(s) âgée(s) ou en situation de handicap.

Présentation de la prestation

L'accueil familial constitue une forme alternative d'hébergement pour des personnes âgées et/ou en situation de handicap, un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement.

La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes adultes en situation de handicap ou âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4^{ème} degré inclus, doit obligatoirement être agréée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de son domicile (Cf annexe 9).

Conditions d'attribution de l'agrément

- Résider dans le département de l'Aisne
- Etre majeur
- Disposer de conditions d'accueil garantissant :
 - o la continuité de celui-ci,

- o la protection de la santé, la sécurité, et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

- Disposer d'une chambre dont l'état, les dimensions (9 m² pour 1 personne, 16 m² pour 2 personnes) et l'environnement répondent aux normes fixées par l'art. R831-13 al 1 du Code de la sécurité sociale, et sont compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap

- Suivre obligatoirement une formation avant le 1^{er} accueil.

- S'engager à accepter un suivi social et médico-social des personnes accueillies, notamment par le biais de visites sur place

- Ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations pénales

- Souscrire un contrat d'assurance obligatoire, garantissant la responsabilité civile de l'accueillant familial, en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens.

Modalités d'attribution

Délivrance d'un agrément d'une durée de 5 ans renouvelable par le Président du Conseil Départemental, comportant :

- le nombre de personnes adultes en situation de handicap ou âgées de plus de 60 ans pouvant être accueillies (max. : 3 ou 4 à titre dérogatoire si accueil d'un couple) avec un maximum de 8 contrats séquentiels actifs simultanément.

- les modalités d'accueil (Cf annexe 5)

Conséquences :

- Cumul avec une autre activité professionnelle sous condition (obligation de continuité de l'accueil mentionné ci-dessus)

- Obligation d'information au Président du Conseil Départemental en cas de déménagement :

- Interdiction pour l'Accueillant Familial et son conjoint, de profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la personne accueillie hors des conditions de l'art 909 du Code civil et de l'article L116-4 du CASF.

Révision

- A l'initiative de l'Accueillant Familial : changement du nombre de places (extension ou réduction) ou déménagement.

- Sur initiative du département : suite à un accueil réalisé nécessitant réévaluation, ou signalement de dysfonctionnements

Retrait d'agrément :

Par arrêté du Président du Conseil Départemental suite à des manquements constatés et sur avis de la Commission consultative de retrait d'agrément.

Recours

L'accueillant familial dispose de 2 mois pour effectuer un recours gracieux auprès des services du Département ou contentieux devant le Tribunal Administratif.

Renouvellement

Tous les 5 ans à la demande de l'intéressé.

Le renouvellement requiert les mêmes pièces de dossier que la demande initiale.

La demande

A la demande du candidat à l'Accueil Familial :

Le dossier

- Doit être constitué des pièces suivantes et envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception aux services du département:

- Dossier à compléter :
- Curriculum vitae

- Copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- Extrait original de casier judiciaire n° 3 à demander au Ministère de la Justice
- Copie du plan du logement
- Attestation du bailleur autorisant l'activité d'accueil familial
- Attestation d'engagement pour chaque remplaçant
- Questionnaire de motivation du projet d'accueil
- Attestation du médecin traitant.

Orientation et délais de la demande :

Le service dispose de :

- 15 jours pour accuser réception du dossier
- 4 mois, après complétude du dossier pour rendre son avis.

Etude du dossier :

- Visite à domicile (accessibilité, habitabilité) si conformité, poursuite de l'étude

- Entretien avec le candidat, évaluation et avis du jury.

Décision d'acceptation ou de rejet :

- Décision du Président du Conseil Départemental.

- Agrément :

- fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies,
 - détermine le type d'accueil et la typologie des accueillis
 - vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sauf mention contraire
- Si refus d'agrément, nouvelle demande possible après un an à date de l'arrêté.

En cas de contestation, le recours se fait dans les mêmes conditions que pour le retrait d'agrément.

Le suivi social et médico-social

- **Par le SAAF :**

Le département a conventionné avec des services tiers régulateurs dénommés SAAF (Service d'accompagnement à l'accueil familial), qui ont pour missions :

- Suivi social et médico-social
- Visites à domicile.
- Rôle de médiation.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLE L 133-6
ARTICLES. L 441-1 A L 441-4
ARTICLES R 441-1 A R 441-10
DECRET 2002-120 DU 30 JANVIER 2002



ACCUEIL FAMILIAL

Fiche
N°23

L'hébergement en accueil familial

Présentation de la prestation

Le dispositif d'accueil familial concourt à la diversification des offres d'hébergement proposées aux personnes adultes en situation de handicap ou personnes âgées.

La personne adulte en situation de handicap ou personne âgée peut être accueillie à titre onéreux par un accueillant familial et bénéficiaire, à ce titre, d'une prise en charge de son hébergement, au titre de l'aide sociale, sous forme d'une allocation d'accueil familial.

Conditions d'admission

A - Conditions de handicap pour les personnes en situation de handicap

Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Attention, ne peuvent pas bénéficier de cet accueil familial et de cette prise en charge par l'aide sociale départementale, les personnes adultes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Pour ces situations, les frais d'accueil et de soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie.

B – Conditions d'âge

Personnes âgées : Être âgé de soixante-cinq ans ou être âgé de soixante ans et être reconnu inapte au travail.

Personnes adultes en situation de handicap : Avoir dix-huit ans.

C – Conditions de ressources

L'allocation d'accueil familial est attribuée lorsque la personne en situation de handicap ou personne âgée ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de son hébergement.

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources (revenus professionnels et autres et valeur en capital des revenus non productifs de revenus), à sauf exceptions.

D – Conditions relatives à l'accueil

L'accueillant familial doit être titulaire d'un agrément délivré par le Président du Département et un contrat d'accueil doit être signé entre l'accueillant et l'accueilli.

- Orientation préconisée par la Commission pluridisciplinaire consultative d'orientation en accueil familial

- Signature d'un contrat de gré à gré conforme au contrat-type établi par décret, signé au plus tard le jour de l'arrivée de l'accueilli en trois exemplaires originaux dont un pour le bénéficiaire, et un pour

l'Accueillant Familial et un transmis au SOAD.

- Contrat d'assurance obligatoire, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire, en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens (l'accueillant familial a la qualité de tiers)

Détermination du montant de l'allocation d'accueil familial

L'allocation d'accueil familial est évaluée en fonction d'un plafond de rémunération de l'accueillant familial et des ressources de la personne accueillie.

A- Les éléments de rémunération pris en compte

La composition de la rémunération de l'accueillant familial est prévue dans le contrat d'accueil et se compose de quatre éléments :

ACCUEIL PERMANENT A TEMPS COMPLET

Présence 24h/24

✓ Indemnité journalière pour services rendus

Elle est fixée à 3 fois le SMIC brut horaire par jour.

L'indemnité de congés est calculée sur la base de la rémunération journalière des services rendus et correspond à 10 % de la rémunération journalière des services rendus.

✓ Indemnité en cas de sujétions particulières

Elle est fixée entre 0 fois le SMIC horaire et 1,46 fois le SMIC horaire par jour.

Elle ne présente en aucun cas un caractère systématique et n'est prévue que dans le cas où la personne accueillie présente un

niveau de handicap nécessitant une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée en fonction des éléments décrits dans l'Annexe 6 du RDAS.

Pour les bénéficiaires de l'ACTP

Indemnité journalière pour sujétions particulières :

- Pour une ACTP au taux à partir de 40% : 2 minimum garanti
- Pour une ACTP au taux à partir de 60% : 3 minimum garanti
- Pour une ACTP au taux de 80% : 4 minimum garanti.

Toutes sujétions particulières qui n'entreront pas dans ce cadre, ne seront pas prises en charge par l'aide sociale.

✓ Indemnité représentative des frais d'entretien

Elle est fixée entre 2 et 5 fois le SMIC brut horaire par jour.

✓ Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservée(s) à la personne accueillie

Négociée entre l'accueillant familial et bénéficiaire, avec un maximum fixé par le Président du Conseil Départemental à:

- 5,50 € par jour (sanitaire commun)
- 6,50 € par jour (sanitaire particulier).

Ayant une activité la journée (ex : ESAT.....), accueil de jour ou de nuit.

✓ Rémunération journalière des services rendus :

Elle est fixée à 2.5 fois le minimum garanti.

✓ Indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant au bénéficiaire :

Elle est fixée à 3 fois le minimum garanti par jour.

✓ **Autres indemnités :**

Modalités identiques à celle de l'accueil permanent complet.

ACCUEIL TEMPORAIRE OU SEQUENTIEL :

La rémunération est en fonction du nombre de jours de présence suivant les dispositions précitées.

B - La participation du bénéficiaire à ses frais d'entretien et d'hébergement

L'ensemble des ressources du bénéficiaire de l'allocation d'accueil familial doit être affecté au remboursement de ses frais d'accueil. Il est toutefois laissé à la libre disposition du bénéficiaire une somme minimale égale au dixième de ses ressources ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

C - La participation des obligés alimentaires (uniquement pour les personnes âgées)

La solidarité familiale prime sur la solidarité collective.

Aussi, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant à l'aide sociale à l'hébergement et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

L'examen du dossier et des justificatifs produits par les personnes tenues à l'obligation alimentaire permet au Président du Département de calculer le montant global de la dette alimentaire des débiteurs d'aliments et d'effectuer une proposition de répartition de ce montant global entre les co-débiteurs d'aliments.

D - Modalités de versement de l'allocation d'accueil familial en cas d'absence pour convenance personnelle ou d'hospitalisation de la personne accueillie

Obligation de fournir des justificatifs d'absences.

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, supérieure à 45 jours consécutifs :

Réduction de 50 % des éléments de rémunération (rémunération journalière et congés payés)

Suspension de la majoration pour sujétions particulières

Réduction de 50 % de l'indemnité représentative des frais d'entretien si l'accueillant continu d'entretenir des relations avec le bénéficiaire et se charge de l'entretien de son linge.

Maintien du versement du loyer

Pour convenances personnelles du bénéficiaire, supérieures à 48 h :

réduction de 50 % des éléments de rémunération (rémunération journalière et congés payés) suspension de la majoration pour sujétions particulières.

Maintien du versement du loyer.

E – Cumul

Si personne âgée :

Si le demandeur remplit les conditions pour ouvrir droit à l'allocation personnalisée d'autonomie, il bénéficie prioritairement des aides prévues dans ce cadre.

Si personne en situation de handicap :

Si le demandeur remplit les conditions pour ouvrir droit à la prestation de compensation du handicap, il bénéficie prioritairement des aides prévues dans ce cadre.

Pour les deux types de personne :

L'allocation d'accueil familial n'est pas cumulable avec l'aide-ménagère ou les frais de restauration.

L'allocation d'accueil familial est cumulable avec :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- tout avantage analogue dû par un organisme de sécurité sociale.

F – Aide sociale

L'aide sociale peut prendre en charge le montant des frais d'accueil déduction faite de la participation de l'accueilli.

Demande d'aide sociale :

La demande est faite par l'utilisateur ou son représentant.

L'hébergement chez un accueillant familial agréé n'est pas acquisitif de domicile de secours, et c'est le département où résidait la personne âgée avant son entrée chez un accueillant familial agréé, qui est compétent pour attribuer l'aide sociale

Le dossier est à retirer au choix :

- au Centre Communal d'Action Sociale du domicile ou à la Mairie du domicile - à l'Unité territoriale d'action sociale
- au CLIC (uniquement pour personnes âgées)
- au Service du département (Conseil Départemental)

Composition du dossier :

- les pièces de l'annexe 7
- copie agrément de la famille d'accueil - contrat signé par la personne accueillie et par la famille d'accueil.
- charges (coût de la mutuelle et de l'assurance responsabilité civile)

Orientation de la demande :

Si personne âgée :

- Dossier à déposer auprès du CCAS, ou à défaut à la mairie du domicile de secours de l'intéressé, qui instruit et émet un avis
- Dossier transmis par le CCAS au Service d'accès aux droits des usagers, dans un délai de 1 mois après la date de dépôt de la demande Si personne en situation de handicap :

- Dossier à transmettre directement au service du Conseil Départemental

Calcul de la prise en charge de l'aide sociale :

Pour les personnes âgées,

L'ensemble des ressources de la personne (hors retraite du combattant et pension attachée aux distinctions honorifiques) déduction faite

- ✓ Somme laissée à vivre
- ✓ Les charges sociales
- ✓ L'assurance responsabilité civile
- ✓ L'habillement (montant fixé par arrêté du Président du conseil départemental sur la base du taux mensuel d'allocation habillement pour les enfants au-delà de 15 ans)
- ✓ La mutuelle
- ✓ Les frais de gestion des mesures de protection (tutelle, curatelle.)

Pour les personnes en situation de handicap, Ressources – montant de la somme laissée à vivre – charges + APL. Le calcul du montant de la somme laissée à vivre est détaillé dans le tableau de la fiche n°25.

Décision

Si admission, fixation des montants : de la participation de la personne, • de la participation familiale globale si la personne hébergée a des obligés alimentaires en capacité de contribuer.

Copie de la décision :

- ✓ au maire de la commune du domicile de secours

- ✓ aux éventuels débiteurs d'aliments • A l'intéressé ou à son représentant légal
- ✓ A la famille d'accueil

Mise en oeuvre

Virement mensuel au bénéficiaire ou son représentant légal,

- ✓ à charge pour lui de rémunérer et indemniser son accueillant familial.
- ✓ au vu d'un état de frais établi par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Révision

Du fait de la situation du bénéficiaire :

- ✓ en cas d'avenant au contrat d'accueil ou de nouveau contrat
- ✓ de perception de l'allocation logement,
- ✓ en cas de changement de ressources

Renouvellement

6 mois avant échéance, sur avis envoyé par le SADU.

G – Récupération

Les dépenses engagées par le Département au titre de l'allocation d'accueil familial peuvent faire l'objet d'un recours :

- ✓ contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- ✓ contre la succession du bénéficiaire ;
- ✓ contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- ✓ contre le légataire ;
- ✓ à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

CONDITIONS D'ATTRIBUTION : ARTICLES L.231-4 ; L.231-5 ; R.231-4

AGREMENT DE L'ACCUEILLANT : ARTICLES L.441-1 ET L.441-2, R.441-1 A R.442-1

EXISTENCE D'UN CONTRAT ENTRE LA PERSONNE

ACCUEILLIE ET L'ACCUEILLANT : ARTICLES L.442-1, D.442-2 A D.443-8

APPRECIATION DES RESSOURCES : ARTICLES L132-1 ; L132-2 ; R132-1

PROCEDURE D'ATTRIBUTION : ARTICLES L.131-1 A

L.131-4. ARTICLES R.131-1 A R.131-8

PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES : ARTICLE L.132-2

PARTICIPATION DES OBLIGES ALIMENTAIRES : ARTICLES

L.132-6 ; R.132-9 A R.132-10

RECUPERATION : ARTICLES L.132-8 A L.132-9 ; R.132-11 A R.132-16

Les aides sociales en établissement

Aides sociales en établissement (1/2)

	Aide	Objectif	Durée	Observations	Modalité d'attribution
PERSONNES HANDICAPEES	<i>Prestation de compensation du handicap</i> (FICHE N°24)	Couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne : aides humaines, techniques ou animalières ; aménagements du logement ou du véhicule ; surcoûts résultant du transport ou de charges spécifiques et exceptionnelles. Aide financière	Conforme à la décision de la CDAPH	- Obligations d'informer la CDAPH et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. (exemple : attribution de la MTP ou de la PC RTP par les organismes de sécurité sociale.) (CASF art D245-50 à 56) - Contrôle d'effectivité sur pièces	5 éléments constitutifs de la PCH : - 1 ^{er} : aide humaine - 2 ^{ème} : aides techniques - 3 ^{ème} : aménagement du logement ou du véhicule, et surcoûts de transports - 4 ^{ème} : charges spécifiques ou exceptionnelles - 5 ^{ème} : aide animalière
	<i>Aide sociale aux personnes en situation de handicap hébergées en établissement pour personnes en situation de handicap.</i> (FICHE N°25)	Couvrir les frais d'hébergement restant à charge des personnes en situation de handicap, hébergées dans un établissement pour personnes en situation de handicap	Conforme à la décision de la CDAPH	- Participation du bénéficiaire - Aide récupérable sous certaines conditions	Prise en charge du coût de l'hébergement, déduction faite de la participation du bénéficiaire et de l'allocation logement. L'aide est versée à l'établissement.
	<i>Aide sociale pour l'hébergement des personnes en situation de handicap hébergées hors du territoire national</i> (FICHE N°26)	Couvrir les frais d'hébergement restant à charge des personnes en situation de handicap, hébergées dans un établissement pour personnes en situation de handicap hors du territoire national.	Conforme à la décision de la CDAPH	- Participation du bénéficiaire - Aide récupérable sous certaines conditions	Prise en charge du coût de l'hébergement, déduction faite de la participation du bénéficiaire. L'aide est versée à l'établissement.

Aides sociales en établissement (2/2)

PERSONNES HANDICAPEES	<i>Aide sociale aux personnes en situation de handicap hébergées en établissement pour personnes âgées (FICHE N°27)</i>	Couvrir les frais d'hébergement restant à charge des personnes en situation de handicap, hébergées dans un établissement pour personnes âgées	Conforme à la décision de la CDAPH ou 5 ans maximum	- Participation du bénéficiaire - Aide récupérable sous certaines conditions - Participation financière des obligés alimentaire et des personnes soumises au devoir de secours. (dans certains cas, voir fiche N° 25)	Prise en charge du coût de l'hébergement déduction faite de la participation du bénéficiaire, de l'allocation logement, des personnes soumises au devoir de secours et des obligés alimentaires, le cas échéant. L'aide est versée à l'établissement.
PERSONNES AGEES	<i>Allocation personnalisée d'autonomie en établissement (FICHE N°28)</i>	Aider à faire face au tarif de dépendance des personnes âgées hébergées en EHPA, EHPAD, USLD et UHR.	Permanente, sauf révision	- Participation du bénéficiaire	En établissement dans l'Aisne : <i>Dotation budgétaire globale (DBG) « dépendance »</i> En établissement hors Aisne Cette aide est versée directement à l'établissement.
PERSONNES AGEES	<i>Aide sociale pour personnes âgées hébergées en établissement pour personnes âgées (FICHE N°29)</i>	Couvrir les frais d'hébergement restant à charge des personnes âgées, hébergées dans un établissement pour personnes âgées.	5 ans max.	- Participation du bénéficiaire - Aide récupérable sous certaines conditions - Participation financière des obligés alimentaire et des personnes soumises au devoir de secours.	Prise en charge du coût de l'hébergement déduction faite de la participation du bénéficiaire, de l'allocation logement, des personnes soumises au devoir de secours et des obligés alimentaires, le cas échéant. L'aide est versée à l'établissement.



AIDES SOCIALES EN ETABLISSEMENT



La Prestation de Compensation du Handicap

C'est une prestation visant à prendre en charge les surcoûts liés au handicap. Elle se substitue à l'allocation compensatrice.

Sauf modalités particulières les dispositions relatives à la PCH à domicile s'appliquent également à la PCH en Etablissement.

Conditions d'attribution

La PCH en établissement peut être attribuée :

- Aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social
- Aux personnes handicapées hospitalisées dans un établissement de santé
- Aux personnes orientées dans un pays frontaliers faute de possibilité d'accueil adapté, à la condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.
- Aux personnes hébergées au sein d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA)

La décision de la CDAPH indique:

- La nature des dépenses
- La durée d'attribution

- Le montant total attribué sauf pour l'élément lié à un besoin d'aide humaine
- Le montant journalier attribué pour les périodes à domicile et le montant journalier réduit pour les périodes en établissement dans la limite d'un montant journalier minimum et un montant journalier maximum

Les aides couvertes par la PCH en établissement

L'aide humaine

Le versement de la PCH est réduit à 10 % du montant antérieurement versé, dans les limites des montants fixés par jour, entre 0,16 fois et 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit

La réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours si la personne handicapée doit licencier ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption d'hospitalisation.

L'aide technique

En cas d'hospitalisation ou d'hébergement avec prise en charge de l'assurance

maladie ou de l'aide sociale **au moment de la demande** de PCH, la CDAPH fixe le montant à partir des besoins en aide technique que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

[L'aménagement du véhicule,](#)
[surcôt de transport,](#)
[aménagement du domicile,](#)
[aide au déménagement](#)

L'AMENAGEMENT (CASF art. D. 245-76)

En cas d'hospitalisation ou hébergement **au moment de la demande** de PCH, la CDAPH prend en compte les frais d'aménagement du logement, du déménagement (si l'aménagement est impossible ou trop coûteux), de travaux pour faciliter les adaptations ultérieures et d'aménagement du domicile de la personne qui héberge.

Les frais sont ceux exposés par les bénéficiaires de l'AEEH et par les personnes séjournant au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile de la personne qui les héberge (la personne qui héberge n'est pas la famille d'accueil).

LES SURCÔTS LIES AU TRANSPORT (CASF art. D. 245-77)

En cas d'hospitalisation, hébergement ou accueil dans la journée, au moment de la demande de PCH, et si la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kms, le montant attribuable fixé au titre des surcoûts liés au transport est majoré dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Le Conseil Départemental peut autoriser, exceptionnellement et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés (notamment du fait de la lourdeur du handicap), un montant supérieur au montant attribuable.

Le montant de la PCH – surcoûts liés au transport est fixé après déduction d'une prestation en nature ou en espèces versée par la Sécurité Sociale pour la même

raison, et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Si le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance parcourue pour aller chercher la personne handicapée sur son lieu de séjour et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne au domicile.

[Aides spécifiques et charges exceptionnelles](#)

LES CHARGES SPECIFIQUES sont susceptibles d'être prises en compte : les charges spécifiques, les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH (lors des retours à domicile)

LES CHARGES EXCEPTIONNELLES sont susceptibles d'être prises en compte : les dépenses ponctuelles, liées au handicap et non prise en charge dans un autre élément de la PCH.

Modalités de versement:

Les montants versés sont notifiés par le Président du département

Le paiement lors des retours à domicile et en établissement se fait sur présentation d'une attestation de présence établie par l'établissement.

Dossier de demande ou de renouvellement :

La demande doit être faite au moins 6 mois avant l'échéance de la prestation en cours auprès des services de la MDPH.

La PCH ouvre ses droits au premier jour du mois du dépôt du dossier.

Pour le dossier de renouvellement, ils sont ouverts par la CDAPH à compter du 1^{er} jour

du mois qui suit la date d'échéance du droit précédent.

Les dossiers pour les renouvellements de cette prestation sont disponibles en contactant les services de la MDPH par mail, téléphone, courrier, sur le site aisne.com, dans les UTAS, CLIC du département notamment.

CODE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ARTICLES R.241-31,

ARTICLES D.245-10 ET R.245-37

ARTICLES R.245-40 ET R.245-42

PCH ENFANT

Fiche N°18

PCH EN ETABLISSEMENT

Fiche N°24



AIDES SOCIALES EN ETABLISSEMENT

Fiche
N°25

Personnes en situation de handicap hébergées en établissement pour personnes en situation de handicap

Présentation de la prestation

L'accueil dans les établissements pour adultes en situation de handicap est conditionné, sauf dérogation, par une décision d'orientation en établissement prise par la CDAPH, laquelle mentionne le type d'établissement, les modalités d'hébergement et la durée pour laquelle l'orientation est préconisée.

L'aide sociale à l'hébergement complète la participation de la personne accueillie.

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes en situation de handicap accueillies en établissement sont à la charge à titre principal de l'intéressé, sans que la contribution qui lui est demandée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale.

Public cible

Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Toute personne en situation de handicap à compter de 18 ans bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH et qui éprouve des difficultés à s'acquitter seule de ses frais d'hébergement peut en solliciter la prise en charge au titre de l'aide sociale départementale.

Conditions spécifiques

Etablissement d'accueil :

- Etre hébergé dans un établissement médico- social habilité au titre de l'aide sociale
- Ou être hébergé dans un établissement situé en dehors du territoire national. (Fiche 26)

Établissements relevant de la compétence du Département :

- Etablissement d'accueil médicalisé (EAM).
- Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM).
- ainsi que les accueils de jour correspondants

Les établissements et services sont habilités au titre de l'aide sociale par le Président du Conseil départemental qui fixe, par arrêté, les prix de journée annuellement.

En ce qui concerne les foyers d'accueil médicalisé, la tarification relève du Président du Conseil

départemental pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale. Elles relèvent de l'Etat pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux. Le Département, au titre de l'aide sociale, prend en charge les dépenses d'hébergement et d'accompagnement à la vie sociale.

Conditions de ressources

L'aide sociale à l'hébergement est attribuée lorsque la personne en situation de handicap ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de son hébergement.

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources (revenus professionnels et autres et valeur en capital des revenus non productifs de revenus), à l'exception :

- de la retraite du combattant ;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- des arrérages des rentes viagères constituées en faveur du demandeur visées à l'article 199 septies du Code général des impôts ;
- des prestations familiales.

L'allocation logement est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

Aucune participation ne peut être demandée aux obligés alimentaires.

Prise en compte des charges :

Les charges suivantes seront prises en compte dans le calcul de la participation du bénéficiaire :

- les frais de tutelle,
- les frais de mutuelle,
- l'assurance responsabilité civile en lien avec l'hébergement.

D'autres charges exceptionnelles peuvent être déduites, sur présentation des justificatifs et après autorisation spécifique du conseil départemental si la personne ne dispose d'aucun autre moyen pour leur prise en charge.

Le Conseil départemental pouvant contrôler à tout moment l'effectivité de ces dépenses.

La demande

La demande est faite par l'utilisateur ou son représentant légal.

Le dossier est à retirer au choix :

- o au Centre Communal d'Action Sociale du domicile ou à la Mairie du domicile
- o à l'Unité territoriale d'action sociale.

Constitution du dossier :

Le dossier est envoyé au Conseil départemental – Direction de l'Autonomie et de la MDPH - Service Pilotage de l'Offre en établissements – 28 rue Fernand Christ – 02000 LAON.

Décision

L'instruction

Le dossier est instruit par la Direction des politiques d'autonomie et de la solidarité qui vérifie les conditions de recevabilité de la demande et formule une proposition soumise à la décision du Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental décide de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

La date de prise en charge

Les décisions attribuant une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département. A défaut, le droit prend effet à compter du premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

En revanche, si antérieurement à son entrée en établissement, l'intéressé bénéficiait déjà et à un même titre de l'aide sociale, il y a une continuité de prise en charge.

Une admission d'urgence peut être prononcée par le maire lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire au maintien à domicile.

Les modalités d'attribution

Principe

Les frais d'hébergement et d'entretien de la personne en situation de handicap sont à la charge :

- A titre principal de l'intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum (comme précisé ci-après). La contribution journalière est fixée selon les ressources par arrêté du Président du Département, actualisé à chaque revalorisation du montant de l'AAH,
- et pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Application

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas
Se référer au tableau annexé à la présente fiche.

Lorsqu'il s'agit d'un foyer logement : Se référer au tableau annexé à la présente fiche.

Modalités de paiement

Prise en charge du coût de l'hébergement, déduction faite de la participation du bénéficiaire et de l'allocation logement. L'aide est versée à l'établissement.

L'aide sociale est réglée auprès des organismes gestionnaires de l'Aisne par dotation mensuelle.

Pour les bénéficiaires résidant dans un autre département et dont le domicile de secours est dans l'Aisne, et pour les bénéficiaires relevant de l'amendement Creton, l'aide sociale est réglée auprès des établissements, sur factures.

Les établissements sollicitent auprès des bénéficiaires leurs contributions en application de leur décision.

Absences

Hébergement à titre permanent

Se référer au tableau annexé à la présente fiche.

Hébergement temporaire

Le bénéficiaire verse une contribution journalière à l'établissement correspondant au montant du forfait hospitalier. En cas d'absences, le montant de cette contribution n'est pas dû.

Accueil de jour

Le bénéficiaire n'a pas de participation.

Conséquences

Cumul

L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec la prestation de compensation du handicap en établissement.

Renouvellement

Possible dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Récupération

Les recours sur succession ne s'appliquent pas, en matière d'aide sociale à l'hébergement en établissement, auprès des personnes handicapées si les héritiers sont :

- le conjoint,
- les enfants,
- les parents,
- ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

La récupération s'exerce sur les autres héritiers.

En cas d'admission à l'aide sociale pour un hébergement permanent et un accueil de jour, la récupération sera effectuée sur la décision d'hébergement permanent.

Recours

Les décisions prises peuvent être contestées par le demandeur, son représentant légal ou le maire de sa commune de résidence :

- à titre gracieux, par un recours administratif préalable obligatoire, devant le Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision par lettre avec accusé de réception adressée à la direction personnes âgées personnes handicapées du Département,
- à titre contentieux, en cas de rejet du recours administratif préalable obligatoire (l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet), devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision par lettre simple adressée au tribunal administratif d'Amiens.

Le recours administratif préalable obligatoire précède obligatoirement tout recours contentieux.

Références législatives et réglementaires CASF :

Articles L.241-4, L.242-4, L.312-1, L.344-5 et 344-5-1 Articles R.314-194, R.314-204, R.344-29 à R.344-33, D.344-34 et D.312-8 à D.312-10 Articles R.314-207 et R.314-208

Modalités des absences pour l'hébergement permanent :

Absences	Hospitalisation		Absences hors hospitalisation (convenance personnelle)			Vacances*	
	Absence de moins de 3 jours	A partir du 4 ^è jour d'absence et jusqu'à 45 jours	Absence de moins de 3 jours	Absence de plus de 3 jours		Absence par 7 jours consécutifs	
				Les 3 premiers jours	A partir du 4 ^è jour d'absence	Les 3 premiers jours	A partir du 4 ^è jour d'absence
Tarif hébergement	Tarif plein	Tarif minoré (TH – forfait hospitalier)	Tarif plein	Tarif plein (à chaque période d'absence)	Tarif minoré (TH – forfait hospitalier)	Tarif plein (à chaque période d'absence)	Tarif minoré (TH – forfait hospitalier)
Contribution bénéficiaire aide sociale	Contribution + APL	Contribution + APL	Contribution + APL	Contribution minorée (contribution – forfait hospitalier) + APL	Contribution minorée (contribution – forfait hospitalier) + APL	Contribution minorée (contribution – forfait hospitalier) + APL	Contribution minorée (contribution – forfait hospitalier) + APL
Participation aide sociale du Département	Tarif plein – (Contribution + APL)	Tarif minoré (TH – forfait hospitalier) – (Contribution + APL)	Tarif plein – (Contribution + APL)	Tarif plein – Contribution minorée (contribution – forfait hospitalier) + APL	Tarif minoré (TH – forfait hospitalier) – Contribution minorée (contribution – forfait hospitalier) + APL	Tarif plein – Contribution minorée (contribution – forfait hospitalier) + APL	Tarif minoré (TH – forfait hospitalier) – Contribution minorée (contribution – forfait hospitalier) + APL
Commentaires	Les absences pour maladie ordinaire entrent dans le quota « hospitalisation ».					<p>* Le décompte des 35 jours se fait uniquement sur les périodes d'absences hors hospitalisation dit de vacances et non de convenances personnelles.</p> <p>Ainsi, il faut comprendre que le bénéficiaire peut s'absenter, au seul motif des vacances, au maximum 5 semaines de 7 jours consécutifs par an.</p> <p>Au 36^{ème} jour d'absence aucune facture ne sera prise en charge par l'aide sociale.</p>	

Modalités de calcul pour les usagers percevant la PCH :

Ressources à laisser à la disposition des personnes en situation de handicap Articles D.344-34 à D.344-39 du code de l'action sociale et des familles					
HEBERGEMENT et entretien complet Inclus la totalité des repas (art. D 344-35)		HEBERGEMENT et entretien partiel Majorations (montant en % de l'AAH) si : a) 5 repas pris à l'extérieur b) internat de semaine c) 5 repas par semaine pris à l'extérieur et internat de semaine (art. D 344-36)		HEBERGEMENT Seul (foyer-logement) (art. D 344-37)	
Non travailleurs	Travailleurs	Non travailleurs	Travailleurs	Non travailleurs	Travailleurs
Le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :					
10 % de l'ensemble de ses ressources	1 - 1/3 du salaire net imposable ou des ressources garanties 2 - 10 % de ses autres ressources	1 - 10 % de l'ensemble de ses ressources 2 – Majoration pour les cas a et b : + 20 % de l'AAH – Majoration pour le cas c : +40 % de l'AAH	1 - 1/3 du salaire net imposable ou des ressources garanties 2 - 10 % de ses autres ressources 3– Majoration pour les cas a et b : + 20 % de l'AAH Majoration pour le cas c : + 40 % de l'AAH	Un montant au moins égal à l'AAH	1 - 1/3 du net imposable ou des ressources garanties 2 - 10 % de ses autres ressources 3 - Un montant équivalent à 75 % de l'AAH
Et au minimum :					
30 % du montant mensuel (MM) de l'AAH	70 % du montant mensuel de l'AAH	Pour les cas a et b, 50 % du MM de l'AAH Pour le cas c, 70 % du MM de l'AAH	Pour les cas a et b, 70 % du MM de l'AAH Pour le cas c, 90 % du MM de l'AAH	100 % du MM de l'AAH	125 % du MM de l'AAH (50% + 75%)

Dans toutes les situations ci-dessus : si la personne en situation de handicap doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille, elle bénéficie :

- de 35 % du montant mensuel de l'AAH, en plus des ressources minimales qui lui sont laissées, si son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental ;
- de 30 % de l'AAH par enfant ou ascendant à charge.

Par travailleur, on entend aussi les personnes bénéficiant d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, les stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle.

Par autres ressources, il faut entendre : à l'exclusion de l'allocation logement qui doit être reversée intégralement.

Modalités de calcul pour les usagers ne percevant pas la PCH :

Ressources à laisser à la disposition des personnes en situation de handicap Articles L.344-5, D.344-35 à D.344-38 du code de l'action sociale et des familles					
HEBERGEMENT et entretien complet Inclus la totalité des repas (art. D 344-35)		HEBERGEMENT et entretien partiel Majorations (montant en % de l'AAH) si : a) 5 repas pris à l'extérieur b) internat de semaine c) 5 repas par semaine pris à l'extérieur et internat de semaine (art. D 344-36)		HEBERGEMENT Seul (foyer-logement) (art. D 344-37)	
Non travailleurs	Travailleurs	Non travailleurs	Travailleurs	Non travailleurs	Travailleurs
Le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :					
10 % de l'ensemble de ses ressources	1 - 1/3 du salaire net imposable ou des ressources garanties 2 - 10 % de ses autres ressources	1 - 10 % de l'ensemble de ses ressources 2 – Majoration pour les cas a et b : + 20 % de l'AAH – Majoration pour le cas c : + 40 % de l'AAH	1 - 1/3 du salaire net imposable ou des ressources garanties 2 - 10 % de ses autres ressources 3– Majoration pour les cas a et b : + 20 % de l'AAH Majoration pour le cas c : + 40 % de l'AAH	Un montant au moins égal à l'AAH	1 - 1/3 du net imposable ou des ressources garanties 2 - 10 % de ses autres ressources 3 - Un montant équivalent à 75 % de l'AAH
Et au minimum :					
30 % du MM de l'AAH	50 % du montant mensuel de l'AAH	Pour les cas a et b, 50 % du MM de l'AAH Pour le cas c, 70 % du MM de l'AAH	Pour les cas a et b, 70 % du MM de l'AAH Pour le cas c, 90 % du MM de l'AAH	100 % du MM de l'AAH	125 % du MM de l'AAH (50% + 75%)
<p>Dans toutes les situations ci-dessus : si la personne en situation de handicap doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille, elle bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 35 % du montant mensuel de l'AAH, en plus des ressources minimales qui lui sont laissées, si son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental ; • de 30 % de l'AAH par enfant ou ascendant à charge. <p>Par travailleur, on entend aussi les personnes bénéficiant d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, les stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle.</p> <p>Par autres ressources, il faut entendre : à l'exclusion de l'allocation logement qui doit être reversée intégralement.</p>					



AIDES SOCIALES EN ETABLISSEMENT



L'hébergement des personnes en situation de handicap hors du territoire national

Toute personne en situation de handicap de plus de 18 ans n'ayant pas trouvé une place dans un établissement en France.

Présentation de la prestation

Couvrir les frais d'hébergement restant à charge des personnes en situation de handicap hébergées dans un établissement pour personnes en situation de handicap hors du territoire national.

Conditions d'attribution

Etre hébergé dans un établissement situé en dehors du territoire national :

- Si hébergement sur le territoire national impossible,
- Orientation de la CDAPH hors du territoire national
- Accord au cas par cas par la Commission Permanente du Conseil Départemental
- Signature de la convention par les 2 parties (établissement et département)
- Participation du bénéficiaire identique à l'accueil en France,
- Prise en charge des frais à la date de la décision de la Commission Permanente

Pas d'effet rétroactif de la prise en charge à la date d'admission.

Modalités d'attribution

Prise en charge du coût de l'hébergement, déduction faite de la participation du bénéficiaire. L'aide est versée à l'établissement.

Modalités de calcul :

Dans les mêmes conditions que pour la fiche N°25 (page 77)

Durée

Suivant la décision de la CDAPH

Renouvellement

Possible dans les mêmes conditions que la demande initiale.

La demande

La demande est faite par l'utilisateur ou son représentant légal.

Le dossier

- A retirer au choix :

- au Centre Communal d'Action Sociale du domicile ou à la Mairie du domicile
- à l'Unité territoriale d'action sociale

Composition du dossier (Annexe 2)

Orientation de la demande :

Dossier à déposer au Conseil Départemental.

Décision d'acceptation ou de rejet :

- Décision du Président du Conseil Départemental.

- Date d'effet à compter :

- A la date de la Commission Permanente
- Ou du jour d'entrée dans l'établissement

et si la demande a été déposée dans les 2 mois qui suivent ce jour ou à la date de la décision de la CDAPH.

- Copie de la décision à l'intéressé ou son représentant légal et aux établissements.

Mise en œuvre :

- Règlement des frais d'hébergement

- effectué auprès des établissements,
- sur état des sommes dues complété par les établissements et envoyé au GABAS

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLE R 314-204



Règlement départemental d'aide sociale

AIDES SOCIALES EN ETABLISSEMENT

Fiche
N°27

Personnes en situation de handicap hébergées en établissement pour personnes âgées (EHPAD, EHPA, USLD, UVPHA)

Présentation de la prestation

L'aide sociale a pour objet de couvrir les frais d'hébergement restant à charge des personnes en situation de handicap, hébergées dans un établissement pour personnes âgées.

Public concerné

Sont concernées les personnes en situation de handicap de plus de 65 ans.
Pour les moins de 60 ans, nécessité d'une dérogation sollicitée auprès des services du département.
Pour les personnes handicapées accueillies en UVPHA, nécessité d'une orientation par la MDPH.

Conditions d'attribution

Etre hébergé dans un établissement :

- habilité à l'aide sociale situé sur le territoire national
- pour les personnes en établissement non habilité à l'aide sociale, être hébergé depuis plus de 5 ans à titre payant

Et ne pas être en mesure de couvrir les frais d'hébergement.

Modalités

Prise en charge du coût de l'hébergement déduction faite de la participation du bénéficiaire, de l'allocation logement, de la participation APA (tarif dépendance des GIR 5 et 6) pour les plus de 60 ans, de la participation des personnes soumises au devoir de secours et des obligés alimentaires, le cas échéant.

Le tarif hébergement pris en compte est :

- UVPHA : Tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
- EHPAD :
 - Habilité aide sociale : Tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - Non habilité à l'aide sociale : Tarif moyen arrêté par le Président du Conseil départemental

Somme laissée à disposition

Pour les personnes ayant un taux incapacité $\geq 80\%$ ou bénéficiaire en établissement pour personne en

situation de handicap ou suivi par un service pour personnes en situation de handicap avant 65 ans : l'intéressé a la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources. Cette somme ne peut être inférieure à 30% du montant mensuel de l'Allocation Adultes Handicapées. Il n'y a pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire.

Pour les personnes en situation de handicap ayant un taux d'incapacité inférieur à 80%, l'intéressé a la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources. Cette somme ne peut être inférieure au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

Pour les personnes en établissement ne comportant pas un entretien complet (exemple : résidence autonomie), il leur est laissé à disposition un montant équivalent à l'ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées) augmenté de 10% de la différence entre ses ressources mensuelles et le montant de l'ASPA.

Le reste des ressources et les aides au logement constituent la participation du résident à ses frais d'hébergement.

Les modalités de calcul et de facturation des absences

Les modalités de calcul et de facturation des absences sont celles prévues dans le cadre d'un hébergement pour personnes âgées (se reporter à la fiche 29 portant sur l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées).

Les règles de contribution

Les règles de contribution de la personne à ses frais d'hébergement sont identiques à celles qui auraient été appliquées dans le cas d'un hébergement pour une personne handicapée adulte jusqu'à ses 60 ans (Se reporter à la fiche 25 concernant l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées).

Durée :

Durée maximale de 2 ans.

La demande

Le dossier

Le dossier est à retirer au choix :

- Au Centre Communal d'Action Sociale du domicile ou à la Mairie du domicile
- À l'Unité territoriale d'action sociale
- Au Centre Local d'Information et de Coordination (Clic)
- Auprès de l'établissement pour personnes âgées

Orientation de la demande :

- Dossier à déposer auprès du CCAS, ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé
- Et Dossier transmis par le CCAS au Conseil Départemental Service Pilotage de l'Offre en Etablissements, dans un délai de 1 mois après la date de dépôt de la demande

Décision d'acceptation ou de rejet :

Par le Président du Conseil Départemental

Conséquences

Renouvellement

Trois mois avant l'échéance.

Le Conseil Départemental envoie un formulaire d'actualisation des données aux intéressés.

Récupération

Récupérable au premier euro. (fiche N°5)

Recours

Divers recours (Tableau pages 18 & 19)

Références législatives et réglementaires CASF :

ARTICLES L 314-10, R 314-204

ARTICLE L 344-5, R 231-6

ARTICLES L 231-5 AL. 1, L 232-3 & 4, L 231-2

ARTICLES L232-9, R231-6, R232-34, R 132-1

ARTICLE 111-3-1

CODE CIVIL ARTICLE 419



AIDES SOCIALES EN ETABLISSEMENT



Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement (APA)

Toute personne âgée de 60 ans et plus hébergée en établissement d'hébergement aux personnes âgées (EHPA, EHPAD, USLD et UHR), et classée dans les groupes GIR 1 à 4 de la grille AGGIR. (Annexe 3)

Présentation de la prestation

L'APA est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Elle permet au bénéficiaire de prendre en charge une partie de son tarif de dépendance selon son degré de perte d'autonomie. **Une participation à minima est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6).**

Conditions d'attribution

- Justification d'une perte d'autonomie déterminée de 1 à 4 par la grille nationale AGGIR (Annexe 4 – APA).

Etre hébergé dans un établissement médico-social habilité ou non au titre de l'aide sociale situé dans le territoire national.

Règle de non cumul :

L'APA est non cumulable avec :

- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- Prestation de compensation du handicap (PCH),
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale.
- Prestation complémentaire pour recours à tierce personne et majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

Modalités d'attribution :

Prise en charge du coût de la dépendance (GIR 1 à 4) déduction faite de la participation du bénéficiaire.

Modalité de calcul de la participation :

En établissement dans l'Aisne :

Tarif du GIR 5/6.

En établissement hors Aisne

Tarif du GIR 5/6 plus participation calculée en fonction des ressources.

Conditions de ressources :

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance au-delà du GIR 5/6, est calculé en référence à ses ressources, celles de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS.

Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers,

immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel.

Si le conjoint réside à domicile, il est déduit des ressources le montant de l'ASPA.

Pour les couples, les ressources sont divisées par 2.

LE MONTANT DE L'APA EST EGALE AU TARIF DU GIR DE L'INTERESSE MOINS LE MONTANT DE SA PARTICIPATION CALCULE COMME SUIT.

Ressources du bénéficiaire	Participation du bénéficiaire
Egale ou inférieure à 2,21 de la MTP	Montant du tarif GIR 5 et 6
Entre 2,21 et 3,40 de la MTP	Montant du tarif GIR 5 et 6 plus un montant variable selon le GIR du bénéficiaire et de ses ressources.
Supérieure à 3,40 de la MTP	Montant du tarif GIR 5 et 6, auquel est ajouté un montant fixé à 80% de la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire et le tarif dépendance de l'établissement applicable aux GIR 5 et 6.

L'AIDE DE L'APA EST VERSEE A CONDITION QU'ELLE DEPASSE LE MONTANT MENSUEL DE 3 FOIS LE SMIC HORAIRE BRUT.

Révision

Les droits APA font l'objet de révision à l'initiative des services du Conseil Départemental ou du bénéficiaire suite à un changement de :

- GIR
- situation financière
- d'établissement d'hébergement
- situation familiale

Une révision périodique est effectuée tous les 4 ans.

La demande

La demande est faite par l'utilisateur ou son représentant légal.

Le dossier

En établissement dans l'Aisne

- Pas de dossier à réaliser

La prise en charge est faite sous forme de dotation budgétaire globale versée à l'établissement.

En établissement hors Aisne

Le dossier est disponible auprès des :

- Centres Communaux ou intercommunaux d'Action Sociale (CCAS ou Cias)
- Centres Locaux d'Informations et de Coordination (Clic)
- Unité Territoriale d'Action Sociale (Utas)

A compléter, signer, et joindre :

- toute mesure de Protection Judiciaire (tutelle, curatelle)
- copie d'un document attestant de l'identité du demandeur (carte d'identité, livret de famille, passeport, extrait d'acte de naissance), Pour les étrangers (hors espace Schengen), copie du titre de séjour en cours de validité
- copie du dernier avis d'imposition du demandeur et de son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité,
- copie du dernier relevé de taxe foncière sur propriétés bâties et non bâties du demandeur et de son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité,
- La synthèse des comptes bancaires

Evaluation de la perte d'autonomie :

L'évaluation du GIR du bénéficiaire se fait par le médecin de l'établissement. (Cf annexe 4)

Complétude du dossier :

En établissement hors Aisne

Si le dossier est incomplet, un courrier demandant les pièces manquantes est envoyé au bénéficiaire accompagné du dossier.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier complet.

La décision est ensuite prise par le Président du Conseil Départemental et transmise au bénéficiaire ou son représentant légal et pour information à l'établissement.

Mise en œuvre :

En établissement dans l'Aisne

Dotation budgétaire globale (DBG) « dépendance » versée à l'établissement.

En établissement hors Aisne

Les Allocations sont versées à l'établissement.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES L 113-1, L 232-1 ET 2, ART. R 232-8
ARTICLE L 232-23
ARTICLES R 232-5, R 232-19, R 232-29
ARTICLE L 111-3-1
ARTICLES R232-23 ET R232-24, ANNEXE 2-3, R232-18, L 232-14 AL. 5
CODE DE LA SECURITE SOCIALE
ARTICLES R232-61 AL3, ART. L245-9



Règlement départemental d'aide sociale

AIDES SOCIALES EN ETABLISSEMENT

Fiche
N°29

Personnes âgées hébergées en établissement pour personnes âgées

Présentation de la prestation

Définition :

Les frais d'hébergement et d'entretien de la personne âgée sont à la charge :

- à titre principal de l'intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret ;
- des obligés alimentaires de l'intéressé.

L'aide sociale départementale n'intervient qu'en dernier ressort et permet la prise en charge des frais de séjour d'une personne âgée hébergée en établissement, lorsque ses ressources complétées le cas échéant par celles de son conjoint et de ses obligés alimentaires, ne lui suffisent pas à s'acquitter de ses frais de séjour (Tarif hébergement et tarif GIR 5-6).

Caractéristiques de la prestation :

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est une prestation récupérable. Outre une partie des ressources personnelles du bénéficiaire, une éventuelle participation de son conjoint au titre du devoir de secours entre époux et de ses enfants ou parents, en tant qu'obligés alimentaires sont affectées au règlement des frais d'hébergement.

Cette aide concerne les personnes hébergées :

- dans une Unité de Soins de Longue Durée (USLD),
- dans un Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées (EHPA) ou pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- ou dans une résidence autonomie.

Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution relèvent des dispositions communes aux personnes âgées ou handicapées : règle du domicile de secours, condition de résidence en France, et condition liée à l'insuffisance des ressources.

Conditions de ressources:

L'aide sociale à l'hébergement est attribuée lorsque la personne âgée ne dispose pas de ressources suffisantes, seule ou avec la participation des obligés alimentaires, pour couvrir les frais de son hébergement.

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources (revenus professionnels et autres et valeur en capital des biens non productifs de revenus), à l'exception :

- de la retraite du combattant ;

- des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- des prestations familiales.

Précisions quant aux biens non productifs de revenu (contrat d'assurance-vie, d'assurance-décès par exemple), à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, évalués de la manière suivante :

- immeubles bâtis, 50 % de leur valeur locative
- terrains non bâtis, 80 % de leur valeur locative
- capitaux, 3 % des capitaux
- revenus tirés d'une créance alimentaire ou d'une aide de fait d'une personne non soumise à cette obligation (exemple : donation avec charge d'entretien).

Conditions spécifiques :

- Justifier d'une résidence en France ;
- Etre de nationalité française ou de nationalité étrangère et dans ce cas, justifier, d'un titre de séjour régulier en France,
- Etre hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale situé sur le territoire national,
 - Pour les personnes en établissement non habilité à l'aide sociale, être hébergé depuis plus de 5 ans à titre payant. Dans ce cas la prise en charge s'effectue sur la base du tarif journalier moyen départemental des EHPAD tarifés.
- Etre âgée d'au moins 65 ans ou de plus de 60 ans si elle est reconnue inapte au travail,
- Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement.

Procédures d'admission

La procédure d'admission relève des dispositions communes aux personnes âgées ou handicapées (Retrait du dossier, dépôt et instruction de la demande, admission d'urgence, notification de décisions et révisions).

Constitution du dossier :

Le dossier doit être renseigné et déposé au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), ou à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé. Il doit en outre être complété par la liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire ou au devoir de secours entre époux. Ces personnes sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer à la personne âgée, et à apporter le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La liste des pièces à fournir dans le dossier de demande d'aide sociale figure en annexe.

Notification de la décision et date d'effet :

Sont notamment mentionnées dans la décision, en cas d'admission à l'aide sociale : Les modalités de la participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement,

Et le cas échéant, la participation de ses débiteurs d'aliments, la prise d'une hypothèque sur ses biens immobiliers.

Elle peut prendre effet au jour de l'entrée en établissement si le dossier a été déposé dans les 2 mois suivants cette date d'entrée, renouvelables une fois dans la limite de 4 mois au total; Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Participation du bénéficiaire

Calcul de la participation du bénéficiaire :

- **personne seule** : la contribution aux frais d'hébergement est composée de 90 % de ses ressources et de l'intégralité de l'aide au logement ;
- **personne avec conjoint, concubin, partenaire pacsé resté à domicile** : la contribution aux frais d'hébergement est composée de 90 % des ressources du couple et de l'intégralité de l'aide au logement. La somme laissée au conjoint, concubin, partenaire pacsé resté à domicile ne peut être inférieure au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- **personne avec conjoint concubin, partenaire pacsé en EHPAD au titre de l'aide sociale** :
- la notion de couple disparaît. Cela revient à étudier les deux personnes de façon individuelle, par conséquent, la contribution aux frais d'hébergement de chacun est composée de 90% de

- ses ressources et de l'intégralité de l'aide au logement ;
- **personne avec conjoint concubin, partenaire pacsé en EHPAD à titre payant :**
- la contribution aux frais d'hébergement est composée de 90 % des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale, de l'intégralité de l'aide au logement et du reliquat éventuel des ressources du conjoint en EHPAD à titre payant.

Calcul de la participation : Montant des ressources – charges autorisées – somme laissée à vivre – somme laissée au conjoint le cas échéant + APL.

Minimum de ressources laissées à sa disposition :

- **pour les personnes âgées en EHPAD, en USLD, en EHPA :**
 - Entretien complet : il s'élève à 10 % de ses ressources ; toutefois il ne peut être inférieure à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) arrondi à l'euro le plus proche ;
 - Si l'hébergement ne comporte pas l'entretien, il conserve une somme au moins équivalente au montant de l'ASPA en vigueur et 10 % des ressources excédant ce montant, le cas échéant soit ASPA +10% (ressources –ASPA)

Le devoir de secours et d'assistance ou aide matérielle et assistance réciproques :

- Le conjoint est soumis au devoir de secours et d'assistance à l'égard de l'époux admis en établissement d'hébergement.
Attention, en cas de séparation de corps ou de fait, le devoir de secours est maintenu à l'égard de l'époux, car seul le divorce y met fin.

Charges autorisées :

- Frais d'assurance responsabilité civile,
- Cotisations de mutuelle santé couvrant la part des tarifs de base restant à la charge des assurés sociaux déduction faite des éventuelles aides au financement d'une protection complémentaire santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle,
- Frais de tutelle,
- Impôts fonciers liés à l'habitation principale,
- Taxes foncière et d'habitation pour l'année d'entrée en établissement,
- Impôts sur le revenu, sous réserve pour la personne âgée d'avoir déclaré aux impôts l'ensemble des sommes versées pour ses frais d'hébergement et de dépendance, en vue de bénéficier d'une réduction.

Les bénéficiaires doivent financer toutes les autres dépenses à l'aide de leur minimum légal laissé à disposition (exemples : les frais de téléphone, les cotisations d'assurance décès, l'achat de vêtements, le solde des vacances...). Cependant, le prélèvement d'une dépense exceptionnelle peut être accordé, sur autorisation expresse des services départementaux.

Versement de la participation :

La personne âgée s'acquitte de ses frais d'hébergement auprès du comptable de l'établissement.

La perception des revenus des personnes âgées hébergées peut être assurée par l'établissement :

- soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal,
- soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale compétente, qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

Obligation alimentaire :

La solidarité familiale prime sur la solidarité collective.

Aussi, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant à l'aide sociale à l'hébergement et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

L'examen du dossier et des justificatifs produits par les personnes tenues à l'obligation alimentaire permet au Président du Département de calculer le montant global de la dette alimentaire des débiteurs d'aliments et d'effectuer une proposition de répartition de ce montant global entre les co- débiteurs

d'aliments.

En application des règles du Code civil, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont :

- les ascendants ;
- les descendants (enfants) ;
- les gendres et belles-filles (cette obligation cesse en cas de divorce ou si celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés).

Il existe des situations de dispense d'obligation alimentaire qui peuvent être présentées directement au Président du Département:

- enfant retiré de son milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, à moins d'une décision contraire du JAF (article L.132-6 du CASF) ;
- pupille de l'État (article L.228-1 du CASF) ;
- enfant dont les parents se sont vus retirer totalement l'autorité parentale, à moins d'une disposition contraire dans le jugement de retrait (article 379, alinéa 2 du Code civil).

En revanche, seul le Juge aux affaires familiales (JAF) peut apprécier le manquement grave du créancier d'aliments à ses obligations envers le débiteur (article 207 du Code civil).

Si les débiteurs d'aliments ne fournissent pas les renseignements nécessaires à l'examen de leur situation, refusent la proposition de participation de l'obligation alimentaire faite par les services départementaux ou n'y répondent pas, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de saisir le JAF.

Modalités de détermination du montant de l'obligation alimentaire :

Le montant mensuel de l'obligation alimentaire est établi sur la base du barème ci-dessous. Le barème tient compte du niveau de ressources nettes du foyer (ressources - charges autorisées) et du nombre de personnes du foyer.

RESSOURCES NETTES MENSUELLES (ressources – charges autorisées)	1 PERSONNE PAR FOYER	2 PERSONNES PAR FOYER	3 PERSONNES PAR FOYER	4 PERSONNES PAR FOYER	5 PERSONNES PAR FOYER	6 PERSONNES PAR FOYER
1 300,01 € à 1 500 €	35 €	18 €	/	/	/	/
1 500,01 € à 1 700 €	64 €	35 €	18 €	/	/	/
1 700,01 € à 1 900 €	90 €	64 €	35 €	18 €	/	/
1 900,01 € à 2 200 €	123 €	90 €	64 €	35 €	18 €	/
2 200,01 € à 2 500 €	152 €	123 €	90 €	64 €	35 €	18 €
2 500,01 € à 2 800 €	185 €	152 €	123 €	90 €	64 €	35 €
2 800,01 € à 3 100 €	236 €	185 €	152 €	123 €	90 €	64 €
3 100,01 € à 3 400 €	292 €	236 €	185 €	152 €	123 €	90 €
3 400,01 € à 3 700 €	337 €	292 €	236 €	185 €	152 €	123 €
+ 3 700,01 €	10 %					

Calcul des ressources nettes : montant des ressources – charges autorisées

Les ressources prises en compte sont les suivantes :

- Pensions, retraites (y compris retraites complémentaires),
- Rentes (viagères, accident de travail...),
- Salaires et/ou bénéfices déclarés,
- Allocation logement,
- Complément de salaire retour à l'emploi (versé par la CAF),
- Pensions d'invalidité,
- Assurance chômage,
- Revenus fonciers.

Les charges autorisées qui seront déduites des ressources sont les suivantes :

- Loyer ou mensualités du (des) crédits relatifs à l'accession à la propriété (résidence principale et/ou résidence secondaire si cette dernière est en cours de location),
- Pensions et/ou obligations alimentaires versées,
- Loyer(s) du logement étudiant et attestation APL correspondant (des enfants scolarisés âgés de moins de 25 ans),
- Annuité de l'emprunt du véhicule,
- Surendettement sur la base du jugement et de l'échéancier.

Spécificité pour les couples pacés :

Situations	Ressources prises en compte	Charges autorisées prises en compte à
L'obligé alimentaire et son partenaire ont tous les deux des ressources	Ressources de l'obligé	50%
L'obligé alimentaire ne dispose pas de ressources	Pas de ressources	0 %
Le partenaire de l'obligé n'a pas de ressources	Ressources de l'obligé	100%

Dans le cas où les ressources du partenaire de l'obligé ne seraient pas communiquées, les charges seront prises en compte à 50%.

Prise en compte du nombre d'enfant à charge dans le foyer :

Situation	Prise en compte de l'enfant à charge dans la composition du foyer
Enfant couple marié	Oui jusqu'à la majorité ou moins de 25 ans en cas d'études (certificat de scolarité à transmettre)
50% des enfants issus du couple pacsé (a minima un enfant pris en compte)	Oui jusqu'à la majorité ou moins de 25 ans en cas d'études (certificat de scolarité à transmettre)
Enfant issu d'une précédente union (concubinage / divorce / pacs)	Oui jusqu'à la majorité ou au-delà en cas d'études (certificat de scolarité à transmettre) Le fait que l'enfant est à la charge de l'obligé devra être justifié (attestation sur l'honneur ou attestation de la CAF au nom de l'obligé)

Modalités de facturation

Le recouvrement de la participation des résidents est effectué par l'établissement qui facture ensuite au département le montant relevant de l'aide sociale (Tarif hébergement et tarif du GIR 5-6) diminué de la participation du résident à ses frais d'hébergement.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

Absences :

	HOSPITALISATION		HORS HOSPITALISATION			
	Absence de moins de 3 jours	A partir du 4 ^{ème} jour d'absence (dans la limite de 45 jours consécutifs)	Absence de moins de 3 jours	Absences de + de 3 jours		Au-delà de 35 jours
				Les 3 premiers jours	A partir du 4 ^{ème} jour d'absence	
Tarif hébergement	Tarif plein	Tarif minoré du montant du forfait hospitalier	Tarif plein	Tarif plein (à chaque période d'absence)	Tarif minoré	Pas de prise en charge
Contribution bénéficiaire	Reversement des ressources	Reversement des ressources	Reversement des ressources	Reversement des ressources	Reversement des ressources	Selon le contrat de l'établissement

Spécificités :

- En cas d'absences, de quelque nature que ce soit, le montant du tarif GIR 5/6 n'est plus facturé au bénéficiaire dès le premier jour d'absence.
- Les absences pour maladie ordinaire n'entrent pas dans le quota des 35 jours annuels.
- L'absence se décompte à partir de la 1^{ère} journée sans présence dans l'établissement.

Frais d'obsèques

Les frais d'obsèques ne sont pas pris en charge par l'aide sociale générale. Pour les personnes âgées dépourvues de ressources suffisantes au jour de leur décès, les frais d'obsèques sont pris en charge par la commune (Mairies, CCAS ou CIAS).

Voies de recours

Les décisions individuelles peuvent être contestées dans le délai de 2 mois à compter de leur notification.

Récupération

Les dépenses engagées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- contre la succession du bénéficiaire ;
- contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- contre le légataire ;
- à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Références législatives et réglementaires CASF :

Articles L113-1, L132-1 à L132-12, L231-4 à L231-6, R131-1 à R131-8

Articles L111-1 (condition de résidence), L113-1 (critères d'attribution), L121-1, L121-7, L122-1 à L122-4 (domicile de secours), L132-1, L231-4, R132-1 (condition de ressources), L231-5 (établissements non habilités), L313-6, L313-12 IV-Ter (autorisation et conventionnement des établissements), R132-9, R132-10 (obligation alimentaire)

Articles L132-1 à L132-4 (décision d'admission), L232-10, D232-35, (situation du conjoint) R132-2 à R132-6 (versement de la participation), R314-149 (caution), R231-6 (minimum de ressources laissées à disposition du conjoint).

Articles L314-10, L314-10-2, R314-204

Code de l'action sociale et des familles : Article L132-8

Code général des collectivités territoriales : Articles 213-7, 2223-19, 2223-27

Code général des impôts : Article 775

AIDES SOCIALES A DOMICILE

Fiche
N°30

Hébergement temporaire en EHPAD

Présentation de la prestation

L'hébergement temporaire, dans un établissement qui bénéficie d'une autorisation d'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps, dans la limite de 90 jours consécutifs, le cas échéant sur un mode séquentiel.

Il constitue principalement un dispositif de répit aux aidants en permettant l'accueil ponctuel de la personne âgée qui ne pourrait rester seule à domicile.

Il peut constituer une réponse à des situations d'urgence telles qu'une sortie d'hospitalisation.

Ce mode d'accueil est financé par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile pour couvrir les frais d'hébergement, dans la limite de la saturation du plan d'aide annuel du GIR concerné, et l'APA en établissement pour la partie dépendance.

Il est réalisé dans le but du maintien à domicile et doit donc être suivi d'un retour à domicile pérenne.

Conditions d'attribution

Bénéficiaires

- Les personnes âgées de plus de 60 ans.
Aucune condition de ressources n'est demandée.

La demande

Dépôt de la demande

La demande s'effectue à l'aide du formulaire mis à disposition par le Département.

Le formulaire devra préciser le jour exact du séjour envisagé, de l'EHPAD concerné.

Date d'effet du droit

A réception du dossier de demande, une première estimation du montant de l'aide accordée sera communiquée à l'utilisateur.

L'aide ne sera définitive qu'à réception de la facture acquittée. Le montant de l'aide sera limité au nombre de jours initialement prévu dans le formulaire de demande.

Montant de l'aide

Le tarif hébergement du séjour est pris en charge au titre de l'APA à domicile. Celui-ci est calculé à partir du nombre de jours du séjour multiplié par le prix de journée de l'EHPAD s'il s'agit d'un EHPAD bénéficiant d'une habilitation à l'aide sociale ou du prix de journée moyen départemental pour une journée d'hébergement classique pour les autres EHPAD.

Sur ce montant calculé est appliqué le taux de participation fixé pour la personne âgée en fonction de ses ressources.

Le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile attribué à l'hébergement temporaire est égal au montant maximum du GIR attribuable duquel est soustrait le montant mensuel de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile attribué, multiplié par 12 mois (ou par le nombre de mois validé sur la décision si inférieur à 12 mois).

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile est versée sur présentation de factures acquittées.

L'aide mobilisable sur une année civile est limitée dans la limite de la saturation du plan APA sur une année.

Le montant de l'APA en établissement est égal au tarif dépendance facturé à la personne âgée par l'établissement minoré du montant du GIR 5/6. L'APA en établissement est versé directement à l'établissement sur présentation de facture.

Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement : si la personne n'a pas les ressources suffisantes pour régler ses frais d'hébergement temporaire, elle peut bénéficier à titre subsidiaire, d'une prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement. Le montant de

cette aide est déterminé en tenant compte de la prise en charge d'une partie des frais d'hébergement temporaire au titre de l'APA à domicile.

Le droit au répit du proche aidant :

Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit à des dispositifs répondant à des besoins de répit.

Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne âgée est atteint. Il peut être financé dans la limite du montant fixé annuellement par les pouvoirs publics.

Concomitamment à l'évaluation de la personne âgée, l'équipe médico-sociale apprécie le besoin de répit et détermine dans le plan d'aide les modalités de recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

L'hospitalisation du proche aidant :

En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle peut être accordée au-delà du plafond du plan d'aide APA.

Il peut être financé dans la limite du montant fixé annuellement par les pouvoirs publics.

Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquitteront une participation sur le droit au répit ou l'hospitalisation du proche aidant dans les mêmes conditions.

Décision d'attribution

L'APA à domicile et en établissement est accordée par le Président du Conseil départemental.

Notification de la décision

La décision d'APA à domicile est notifiée au demandeur et indique :

- ✓ La date d'ouverture des droits
- ✓ Le nombre de jours du séjour
- ✓ Le montant de l'aide attribuée

La décision précisera également le montant de l'APA en établissement accordée.

Modalité de versement

Concernant la part hébergement, une fois l'hébergement terminé, l'utilisateur devra adresser renvoyer au SADU :

- la (les) facture(s) originale(s) acquittée(s),

Le règlement de l'APA à domicile sera versé par virement bancaire à l'utilisateur.

2/ Concernant la dépendance, le versement sera fait directement à l'EHPAD sous forme d'un financement complémentaire qui vient s'ajouter au forfait dépendance dans le cadre de sa dotation globale de fonctionnement.

Sur la base de l'activité actualisée et déclarée sur l'Annexe 4, une régularisation sera opérée sur le Forfait Global Dépendance versée pour l'année suivante.

Contrôle d'effectivité

Dans le cas où l'hébergement temporaire se finalise par un hébergement permanent au sein de l'établissement, une analyse du projet initial sera réalisée afin de déterminer si le projet d'hébergement permanent est intervenu

Les services en charge du suivi (SADU et SOA) s'assurent de doivent vérifier la conformité des éléments transmis avec la notification adressée à l'utilisateur.

En cas de dépense supérieure au montant prévu, le montant de l'aide reste celui calculé au moment du dépôt de la demande.

En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex. nombre de jours inférieurs), l'aide sera recalculée par le Conseil départemental au prorata du nombre de jours effectivement réalisé

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
ARTICLES R112-1 à R587-1

Les annexes

ANNEXE 2 , 4 SUPPRIMEES PAR DELIBERATION DU 8 AVRIL 2024

LEXIQUE

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACFP	Allocation compensatrice pour frais professionnels
ACTP	Allocation Compensatrice pour l'aide d'une Tierce Personne
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AGGIR	Autonomie gérontologie groupe iso-ressources
AJ	Accueil de jour
AL	Allocation logement
AM	Aide-ménagère
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
APL	Aide personnalisée au logement
ARS	Agence Régionale de Santé
ASSEDIC	Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce
CA	Cour d'appel
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAJ	Centre d'Activité de Jour
CARSAT	Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail
CASF	Code de l'action sociale et des Familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCIV	Code Civil
CD	Conseil Départemental
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CE	Conseil d'état
CESU	Chèque Emploi Service Universel
CHSVD	Centres d'Habitat avec Services de Vie à Domicile
CLIC	Centre local d'information et de coordination
CMU	Couverture maladie universelle
CNSA	Caisse nationale de solidarité et d'autonomie
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
DPAS	Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité
EHPA	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées-, -
EHPAD	Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes
EMS	Equipe médico-sociale
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FH	Foyer d'hébergement
GIR	Groupe iso-ressources
HT	Hébergement Temporaire
IME	Institut médico-éducatif
JAF	Juge aux affaires familiales
MAS	Maison d'accueil spécialisée
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MJPM	Mesure judiciaire à la protection des majeurs (sauvegarde de justice ou curatelle ou tutelle)
MSA	Mutualité sociale agricole
MTP	Majoration pour tierce personne
OA	Obligation alimentaire, obligé alimentaire
PA	Personne âgée
PACS	Pacte civil de solidarité
PAE	Pôle Analyse et Evaluation
PASA	Pôle d'activités et de soins adaptés
PCD	Président du Conseil Départemental

PCH	Prestation de compensation du handicap
PEL	Plan d'Epargne Logement
PEP	Plan d'Epargne Populaire
PER	Plan d'Epargne Retraite
PH	Personne handicapée
PSD	Prestation spécifique dépendance
RDAS	Règlement départemental d'aide sociale
SAD ou SAAD	Service d'Accompagnement et d'Aide à Domicile
SAAF	Service d'accompagnement à l'accueil familial
SADU	Service Accès aux droits des usagers
SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SGABAS	Service de Gestion Administrative et Budgétaire des Affaires Sociales
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SOAD	Service Offre d'accompagnement à domicile
SOAE	Service Offre d'accompagnement en établissement
STR	Service tiers régulateur
TCI	Tribunal du contentieux de l'incapacité
TGI	Tribunal de grande instance
UHR	Unité d'Hébergement Renforcée
UVPHA	Unité de vie pour Personne Handicapée âgée
USLD	Unité de soins longue durée
UTAS	Unité territoriale d'action sociale
UVE	Unité de Vie Extérieure

ANNEXE 1 - Pièces à fournir pour les dossiers d'aide-ménagère ou portage de repas

Aide ménagère et/ou Portage de repas

Liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier familial

- ▶ Un nouveau dossier familial dûment complété, si le précédent date de plus de 2 ans
- ▶ La demande d'aide sociale signée uniquement du demandeur ou de son représentant légal
- Un justificatif d'identité : carte d'identité ou copie intégrale du Livret de famille
- ▶ Avis motivé et signé du C.C.A.S.
- ▶ Rapport du service d'aide ménagère (Nom du Service d'aide ménagère ainsi que le nombre d'heures)
- ▶ Certificat médical (nombre d'heures et la durée demandée)
- ▶ Copie du jugement de tutelle ou de curatelle éventuellement

Justificatifs des ressources :

- ▶ Copie du dernier avis d'imposition ou à défaut dernière déclaration de revenus
- ▶ Tous justificatifs des autres revenus et moyens d'existence : loyers, fermages, rentes viagères, capitaux mobiliers...
- ▶ Les justificatifs de toutes les ressources perçues au cours des douze mois précédents la demande

Si la personne dispose de biens immobiliers :

- ▶ Copie de la dernière déclaration fiscale des revenus fonciers
- ▶ Un extrait de la matrice cadastrale
- ▶ En cas de vente ou donation : copie de l'acte notarié
- ▶ Copie de la taxe foncière ou en cas d'exonération, copie du bordereau des services fiscaux mentionnant la valeur locative des biens exonérés, à demander à la mairie du lieu où se trouvent les biens

L'instruction rapide du dossier nécessite qu'il soit envoyé complet

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

ANNEXE 3 - APA

La grille AGGIR

Elle évalue le GIR du bénéficiaire selon 10 variables d'activité corporelle et mentale :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- La cohérence verbale, non verbale, d'action et de comportement sociétal- L'orientation dans l'espace et le temps- La toilette- L'habillement | <ul style="list-style-type: none">- L'alimentation- L'élimination (urinaire et fécale)- Les transferts de positions- Les déplacements en intérieur- Les déplacements en extérieur- Donner l'alerte (téléphone, alarme, sonnette, ...) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Et 7 variables d'activités domestique et sociale :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- La gestion de son budget, ses affaires, ses biens, connaître la valeur des choses et effectuer des démarches administratives- La préparation et le conditionnement culinaire- Les travaux ménagers | <ul style="list-style-type: none">- L'utilisation des transports en commun ou individuel- L'achat volontaire de biens- Le respect et l'administration de son traitement médical- La pratique volontaire d'activité de loisirs seul ou en groupe |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Cette évaluation se pratique **autant pour le domicile que** pour la personne **placée en établissement**.

L'observation se fait sur la personne seule, en excluant les aidants et les soignants, mais les aides matérielles et techniques sont considérées comme faisant partie de la personne et sont autorisées.

Chaque variable est codifiée A, B ou C adverbale par adverbale :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Spontanément- Totalement | <ul style="list-style-type: none">- Habituellement- Correctement |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|

Les Groupes ISO-Ressources (GIR) sont répartis comme suit :

GIR	Définition du degré de handicap
1	Personnes confinées au lit ou au fauteuil ayant perdu leur activité mentale, corporelle, locomotrice et sociale. Une présence continue d'intervenants est indispensable.
2	- Personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les facultés mentales ne sont pas totalement altérées avec une prise en charge pour la plupart des activités courantes et une surveillance permanente. - Personnes dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices. De ce fait, une surveillance permanente est indispensable.
3	Personnes ayant conservés des fonctions mentales satisfaisantes et des fonctions locomotrices partielles. Elles ont cependant besoin d'aide au quotidien, plusieurs fois par jour, notamment pour l'hygiène et l'élimination.
4	- Personnes qui n'assument pas leurs transferts seuls mais une fois levées, elles peuvent se déplacer. Elles ont également besoin d'aide pour la toilette et l'habillement. - Personnes sans problème locomoteur mais ont besoin d'aide pour les soins corporels et les repas.
5	Personnes qui n'ont pas de problèmes locomoteurs, mais peuvent ponctuellement avoir besoin d'une aide pour la toilette et les activités domestiques.
6	Personnes totalement autonomes pour les actes discriminants de la vie courante.

[Téléchargez et imprimez le dossier de demande \(DAA\)](https://aisne.com/votre-service/personnes-agees/allocations-aides-pour-seniors#DAA) sur le site du département :
<https://aisne.com/votre-service/personnes-agees/allocations-aides-pour-seniors#DAA>

ou retirez une version papier dans [les UTAS du Département](#), dans [les CLIC](#) et les Espaces France Services

Annexe 5 : Modalités de l'accueil familial

		Complet (de jour ET de nuit)	Partiel ¹ (de jour OU de nuit ²)
Permanent	7 jours/7 Pas de date de fin Continuité dans le temps	Oui	Oui
Temporaire	Séjour court unique ou séjours courts non programmables, aléatoires ; séjours de répit ou d'observation ; ... Durée limitée dans le temps. Ponctualité dans le temps	Oui	Oui
Séquentiel ³	Séjours sur phases programmables et régulières (fins de semaine, ou du lundi au vendredi, ou toutes les périodes de fermeture de l'établissement, ...) Pas de date de fin Discontinuité dans le temps	Oui	Oui

Les modalités d'accueil dans la durée (permanent, temporaire et séquentiel) sont définies par les articles [L 441-1](#) al 4, [L441-3](#) (pour les PSH en établissement), et [L443-8](#); les modalités d'accueil sur 24 heures (complet ou partiel) sont définies par l'art. [L 441-1](#) al.4, et doivent être précisées lors de la demande d'agrément ([art. R441-2](#)).

La décision d'agrément définit les modalités d'accueil ([art R441-5](#)).

¹ La rédaction de l'art L441-1 al 4 laisse penser qu'il pourrait y avoir d'autres modalités d'accueil partiel que celle de l'accueil de jour ou de l'accueil de nuit.

² De nuit : personnes en situation de handicap fréquentant un ESAT ou un CAJ, ou une structure de soins en journée (hôpital de jour, SAMSAH).

³ Une séquence est une suite ordonnée de phases. Un accueil séquentiel est un accueil dont les phases se succèdent dans un ordre préétabli.

Annexe 6 : Accueil familial : modalités d'attribution des indemnités en cas de sujétions particulières

Conformément à l'article L442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial est tenu de conclure un contrat d'accueil précisant notamment les modalités financières de l'hébergement.

La rémunération de l'accueillant familial est composée :

- D'une rémunération journalière pour services rendus,
- D'une indemnité en cas de sujétion particulière, le cas échéant
- D'une indemnité représentative des frais d'entretien,
- D'une indemnité représentative de mise à disposition d'une pièce réservée à la personne accueillie

L'indemnité de sujétions particulières peut être attribuée lorsque la prise en charge de l'accueilli nécessite une disponibilité accrue de la part de l'accueillant familial.

Cette attribution fera l'objet d'une évaluation obligatoire par les évaluateurs du Département ou de la MDPH

- dans le cadre d'un dossier APA pour les personnes âgées
- dans le cadre d'un dossier PCH pour les personnes en situation de handicap.

L'indemnité de sujétion particulière varie entre 0 et 1,46 fois le SMIC horaire par jour.

La grille ci-jointe à compléter par les évaluateurs lors de la visite à domicile permettra de définir un score afin de déterminer le taux d'attribution et le montant de l'indemnité.

SCORE D'EVALUATION DES SUJETIONS PARTICULIERES	
SCORE	SMIC HORAIRE
Entre 0 et 5	0
Entre 6 et 10	0,37
Entre 11 et 15	0,73
Entre 16 et 19	1,09
Supérieur à 20	1,46

Pour les personnes éligibles à l'APA et la PCH, cette indemnité de sujétions particulières sera incluse dans le plan d'aide APA ou le plan de compensation PCH.

Les plans pourront intégrer d'autres prestations liées au besoin de la personne accueillie. Néanmoins l'aide humaine devra être assurée obligatoirement par un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé.

Annexe 6 (suite) : Grille d'évaluation

	DESCRIPTION					Total
Déficience intellectuelle, psychique, troubles cognitifs	Normal	Troubles intellectuels et/ou psychiques sans besoin d'intervention humaine	Incapacité mineure liée à des troubles cognitifs	Incapacité partielle à communiquer et à se comporter de façon adaptée - Désorientation, comportements aberrants	Incapacité totale à communiquer et à se comporter de façon adaptée	
	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	
Déplacement et transfert	Autonome dans les déplacements	Peut se déplacer seul avec une canne ou à petits pas – surveillance et stimulation	Peut se déplacer seul avec un déambulateur ou 2 cannes	Peut se déplacer avec l'aide d'un tiers	Ne peut se déplacer seul – Aide totale	
	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	
Alimentation	Autonome	Autonome pour manger et boire – surveillance et stimulation	Autonome pour manger et boire – Aide à la préparation de l'assiette	Aide partielle pour manger et boire (pour couper, éplucher et reprise du geste)	Aide totale pour manger et boire – repas donné par un tiers	
	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	
Toilette	Autonome	Autonome pour la toilette – surveillance et stimulation	Aide partielle pour la toilette (haut et/ou bas du corps)	Aide partielle à la toilette du haut du corps – Aide totale pour le reste du corps	Aide totale à la toilette – sauf soins prescrits	
	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	
Habillage Déshabillage	Autonome	Aide partielle à l'habillage : fermeture, boutons, lacets – surveillance et stimulation	Aide partielle à l'habillage pour le bas du corps	Aide partielle pour l'ensemble de l'habillage avec participation de la personne	Aide totale à l'habillage	
	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	
Contenance	Contenance	Aide pour l'hygiène de l'élimination – Incontinence urinaire occasionnelle – surveillance et stimulation	Aide pour l'hygiène de l'élimination – Incontinence urinaire permanente	Aide pour l'hygiène de l'élimination – Incontinence urinaire permanente et fécale occasionnelle	Aide pour l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale permanente	
	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	
					SCORE TOTAL	

Annexe 7 : DOCUMENTS A FOURNIR DANS L'ACCUEIL FAMILIAL

ACCUEIL FAMILIAL

Veillez trouver ci-joint le dossier familial à compléter des pièces indiquées ci-dessous.

- Les deux dossiers joints à compléter (carton et papier) et signer,
- Une copie intégrale du livret de famille ou un extrait de naissance avec mentions marginales pour les célibataires ou copie de la carte d'identité,
- Copie du jugement de divorce éventuellement,
- Copie du jugement de tutelle ou de curatelle éventuellement,

Justificatifs des ressources de l'intéressé(e)

- Copie du dernier avis d'imposition ou à défaut dernière déclaration de revenus,
- Tous justificatifs des autres revenus et moyens d'existence : loyers, fermages, rentes viagères,
- Les justificatifs de toutes les ressources perçues au cours des douze mois précédent la demande,
- Allocation Logement : attestation établie par la CAF ou justificatifs de la demande
- Copie des contrats assurance-vie et obsèques,
- Justificatifs de tous les capitaux mobiliers (Livret A, PEP, PEL, Compte Titre, PER ..)

Si la personne dispose de biens immobiliers

- Copie de la dernière déclaration fiscale des revenus fonciers,
- Un extrait de la matrice cadastrale,
- En cas de vente ou donation : copie de l'acte notarié,
- Copie de la taxe foncière ou en cas d'exonération, copie du bordereau des services fiscaux mentionnant la valeur locative des biens exonérés, à demander à la mairie du lieu où se trouvent les biens.

Obligé(s) alimentaire(s)

- Le feuillet d'obligation alimentaire avec livret de famille ou extrait de naissance avec mentions marginales pour les célibataires
- Les justificatifs des ressources du foyer (3 dernières fichés de paie, attestation d'ASSEDIC, justificatifs trimestriels ou mensuels des pensions, dernier avis d'imposition, déclaration de revenu foncier, bilan d'exploitation, notification d'APL, justificatifs des pensions alimentaires versées ou perçues, certificat de scolarité)
- Les justificatifs des charges prises en compte (loyer ou annuité d'emprunt pour l'acquisition du logement)

Le placement chez un particulier d'une personne âgée n'est pas acquisitif de domicile de secours.

Annexe 8 : Définition des différents organismes, établissements et services des domaines pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

Les établissements et services ci-après (à l'exception de certains SAAD) sont médicosociaux ; ils sont autorisés, soit par le Département, soit par le Département et l'Etat ; certains des établissements ou services sont habilités à l'aide sociale par le Département.

Ils s'adressent soit aux personnes âgées (PA), soit aux personnes en situation de handicap (PSH), soit aux deux.

SERVICES		
<p>Logements accompagnés (ex-Centres d'habitat)</p>	PSH	<p>Il s'agit de logements autonomes regroupés au sein d'un même ensemble de bâtiments, dont les occupants peuvent bénéficier d'une offre de services pour les accompagner dans leur logement et leur permettre d'y vivre de façon durable, agréable, adaptée à leurs besoins et spécialisée. Par ailleurs, chaque personne peut bénéficier, selon ses besoins et sa situation, d'un accompagnement par l'ensemble des services existants s'adressant aux personnes en situations de handicap sur le territoire).</p>
<p>Comités Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)</p>	PA	<p>Les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) sont des guichets d'accueil centralisé et de proximité, destinés à fournir aux personnes âgées et à leurs familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - écoute et échange information recensant l'ensemble des services disponibles sur son territoire, - aide à la décision permettant d'améliorer la vie quotidienne des personnes âgées. - aide à la constitution de dossier
<p>Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)</p>	PSH	<p>Ils accompagnent les adultes handicapés sur décision de la CDAPH dans leur projet de vie tout en favorisant les liens familiaux, sociaux, scolaires, professionnels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - assistance ou accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence - accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie - soins réguliers et coordonnés - accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert. <p>(CASF D312-166 et suivants et D312-170 et suivants)</p>

SERVICES (suite)

Services « tiers régulateurs » (STR)	PA PSH	(CASF art L442-5) Organismes publics ou privés, ayant signé avec le Département une convention pour assister les personnes accueillies et les accueillants familiaux dans leurs relations et leurs démarches. La convention fixe les prestations à assurer et les conditions de leur financement (par le Département ou par l'accueilli).
Services à domicile (SAD)	PA PSH	Ils comportent les SAAD, les SSIAD, les SESSAD, les SAMSAH, les SAVS, les SPASAD
Services d'accompagnement de l'accueil familial (SAAF)	PA PSH	Services tiers régulateurs (voir ci-après), conventionnés dans l'Aisne, pour assurer des prestations d'accompagnement auprès des accueillants familiaux et des personnes accueillies
Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	PA	Les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont soit autorisés par le PCD, soit agréés par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS); ces derniers sont appelés «services à la personne ».
Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	PSH	Ils « ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. " (CASF D312-162 et suivants et D312-170 et suivants)
Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	PSH	Ils apportent un soutien spécialisé aux enfants et adolescents dans leurs différents lieux de vie et d'activités (domicile, crèche, école,) et/ ou dans leurs locaux. : ils mettent en œuvre une prise en charge précoce de l'enfant et l'accompagnement des familles et favorisent le soutien à la scolarité de l'enfant et l'acquisition de l'autonomie.

SERVICES (suite)

Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	PA PSH	Ils assurent, à domicile ou dans les établissements non médicalisés pour personnes âgées ou handicapées, et sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base (soins d'entretien et de continuité de la vie, d'hygiène et de confort) et relationnels.
Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	PA	Ils assurent à la fois les missions d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

ÉTABLISSEMENTS

Centre d'Activités de Jour	PSH	Accueil en externat, cinq jours par semaine, à partir de 18 ans de personnes en situation de handicap ne pouvant pas pratiquer une activité professionnelle régulière mais qui ont un bon niveau d'autonomie et de sociabilité. Accompagnement et activités adaptées à chacun afin de développer l'autonomie.
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)	PA	Structures proposant la plupart du temps: - un hébergement en chambre individuelle ou collective, - un service restauration et blanchisserie, - des activités de loisirs, - une aide à la vie quotidienne 24h/24h
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	PA	Structures médicalisées proposant la plupart du temps une surveillance médicale, des soins en continu en plus des mêmes services qu'un EHPA.
Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	PSH	Les ESAT sont des organismes, à double vocation : - mise au travail : donner aux personnes handicapées accès à la vie professionnelle à travers la définition de conditions et structures de travail conditionnées et leur mise en place. - soutien médico-social : dispenser les soins nécessaires aux personnes en perte d'autonomie et aménager les activités professionnelles à leurs besoins spécifiques.
Foyer d'accueil médicalisé	PSH	Accueil en externat ou internat, d'adultes en situation de handicap, inaptes à toute activité professionnelle et qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels, ou d'un soutien et suivi médical réguliers
Foyer de vie (ou foyer occupationnel)	PSH	Accueil nuit et jour de façon permanente, de personnes en situation de handicap qui ne sont pas en mesure de travailler. Activités de vie sociale ou occupationnelles.
Foyer d'hébergement	PSH	Accueil de personnes en situation de handicap exerçant une activité professionnelle pendant la journée en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT).

ÉTABLISSEMENTS (suite)

<p>Institut médicoéducatif (IME) (ex Instituts médicopsychologiques – IMP ou médico-professionnel - IMPro)</p>	PSH	<p>Ils assurent aux enfants handicapés jusqu'à 20 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accompagnement de la famille ; - les soins, rééducations et surveillance médicale régulière - l'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances et l'accès à un niveau culturel optimal ; - des actions tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation. <p>L'« amendement CRETON » permet le maintien du jeune majeur dans ces établissements à défaut de place dans un établissement pour adulte handicapé.</p>
<p>Maisons d'accueil spécialisé</p>	PSH	<p>Elles sont destinées à recevoir les personnes adultes lourdement handicapées, nécessitant de façon constante le recours à une tierce personne et une surveillance médicale et des soins.</p>
<p>Résidences autonomie (ex Logements-foyers - LF)</p>	PA	<p>Ces établissements sont dédiés aux personnes âgées de plus de 60 ans autonomes (GIR 4, 5 et 6 – voir annexe 13), éventuellement avec leur conjoint, et offrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accès à un service de restauration - un service de sécurité - un service d'entretien du linge - un service d'animation prévention

Annexe 9 : DEGRES DE PARENTE

ACCUEILLANT	1 : Enfants	2 : Petits-enfants	3 : Arrière-petits-enfants	4 : Arrière-arrière-petits-enfants
1 : Père et mère	2 : Frères et sœurs	3 : Neveux et nièces	4 : Petits-neveux et petites-nièces	
2 : Grands-parents	3 : Oncles et tantes	4 : Cousins et cousines		
3 : Arrière-grands-parents	4 : Arrière-grands-oncles et arrière-grands-tantes			
4 : Arrière-arrière-grands-parents				

Répertoire

Etablissements médico-sociaux habilités ou non au titre de l'aide sociale par le Département

- 1- CLICs
- 2- Services d'Aide à Domicile
- 3- Domaine des personnes âgées
- 4- Domaine des personnes en situation de handicap

LES CLICS DE L' AISNE

Ci-dessous, vous trouverez la liste des Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologiques avec les adresses et numéros de téléphone dans le département 02.

CLIC du Laonnois	855 rue Romanette 02000 LAON Tél : 03.23.23.78.35 Mail : clidlaonnois@wanadoo.fr
CLIC de Saint-Quentin	50 Rue de Baudreuil 02100 SAINT-QUENTIN Tél : 03.23.06.12.60 Mail : clic.saint-quentin@aid-aisne.fr
CLIC du Soissonnais	31 rue Anne Morgan 02200 SOISSONS Tél : 03.23.73.49.51 Mail : contact@clicsoissons.net
CLIC de L'Amitié	24 rue Lucie Aubrac GAUCHY Tél : 03 23 65.03.80 Mail : clic.gauchy@orange.fr
CLIC de Thiérache	55 rue Lorraine 02500 HIRSON Tél : 03.23.58.81.50 Mail : clic@hirson.net
CLIC du Sud de l'Aisne	4 avenue Pierre et Marie Curie 02400 CHATEAU THIERRY Tél. 03.23.82.78.00 Mail : clic@uccsa.fr
CLIC La Fère	13 Rue de la république 02800 LA FERRE Tél : 03.23.56.21.82 Mail : clic@ch-lafere.fr



SERVICES D'AIDE A DOMICILE AUTORISES A INTERVENIR SUR LE DEPARTEMENT DE L' AISNE

Ces structures interviennent dans le cadre du plan d'aide de l'APA à domicile.

La liste ci-dessous répertorie les coordonnées des services d'aide à domicile autorisés à intervenir sur le département de l'Aisne. Des SAAD accueillent le public au sein d'antennes de proximité

COMMUNE	SAAD	ADRESSE	Code Postal	TELEPHONE	Aide-ménagère (au titre l'aide sociale)	Portage de repas	Possibilité de garde de nuit	Observations
AUBENTON	ADMR	1 rue du Docteur Josso	02500	03 23 97 86 61	X	X	En mandataire	
BEAURIEUX	ADMR	5 rue Ernest Rousselot	02160	03 23 25 76 88	X			
BOHAIN EN VERMANDOIS	ADMR	1 rue Robert Sauret	02110	03 23 65 84 71	X	X	En mandataire	
	CCAS Bohain	Rue Jean Mermoz	02110	03 23 65 59 99	X	X		
BOUE	SIVOM Boué	1 place du GI de Gaulle	02450	03 23 60 04 26	X	X		
BRUYERES et Montbérault	ADMR	3 Place du Général de Gaulle	02860	03 23 24 01 23	X	X		
CHARLY SUR MARNE	Communauté de Communes du Canton	2 voie André Rossi	02310	03 23 82 05 75	X	X		Téléalarme jour et nuit par le biais d'Assystel sur le canton de CHARLY SUR MARNE
CHAUNY	Ages et vie (SAAD en résidence)	14 rue Charles André	02300	03 81 25 08 23				
	AMAPA	4 rue de la Paix	02300	03 23 52 33 87		X	X	
	Domaliance -ASALP	25 rue de la Paix	02300	03 64 36 00 12			X	
CHATEAU THIERRY	ADMR	1 rue des Minimes	02400	03 23 82 68 63	X		X	Stimulation, activités pour malades Alzheimer
CRECY SUR SERRE	ACAPA	1 avenue des écoles	02270	03 23 80 76 35	X			
ETAMPES SUR MARNE	CARCT	2 avenue Ernest Couvrecelle	02400	03 23 69 58 26	X	X		

COMMUNE	SAAD	ADRESSE	Code Postal	TELEPHONE	Aide-ménagère (au titre l'aide sociale)	Portage de repas	Possibilité de garde de nuit	Observations
ETREUX	Ages et Vie (SAAD en résidence)	46 rue du Bourbonnais	02510	03 81 25 08 23				
GAUCHY	SISSAD	1 allée Claude Mairesse	02430	03 23 64 80 40	X	X		
GUISE	ADMR	26 rue Alfred Chollet	02120	03 23 61 37 51	X		En mandataire	
	CC Thiérache Sambre et Oise	469 rue Sadi Carnot	02120	03 23 61 12 17	x	x		
JUSSY	SIAD	58 avenue de la Victoire	02480	03 23 63 24 35	X	X		
LA FERRE	Com agglo Chauny-Tergnier-La Fère	16 rue Albert Catalifaud	02800	03 23 56 73 00		X		
LAON	ADHAP	130 avenue Pierre Mendès France	02000	03 23 79 72 18			X	
	ADMR	1 rue Nicolas Appert	02000	03 23 29 05 24	X			
				03 23 26 03 03	X			
	Avenir Rural	rue Turgot	02000	03 23 23 68 82	X			
	CCAS Laon	19 rue du Cloître	02000	03 23 26 30 90	X	X		
DOMALIANCE	15 place des Droits de l'Homme	02000	03 23 20 19 60			possibilité	Intervention sur Laon et alentours	
LE CATELET	SIVOM Le Catelet	14 rue Quincampoix	02420	03 23 66 23 90	X	X		
LE NOUVION EN THIERACHE	CCAS Le Nouvion en Thiérache	25 rue Théodore Blot	02170	03 23 97 53 90	X	X		
MARLE	ADMR	18 rue Lehault	02250	03 23 24 00 81	X			
MEZIERES SUR OISE	CC du Val de l'Oise	1 route d'Itancourt	02240	03 23 66 73 17	X	X		
MONTCORNET	ADMR	8 rue du Ruisseau	02340	03 23 21 31 28	X	X	En mandataire	
NEUVE MAISON	SIAV Maurice Brugnion	24 rue de Verdun	02500	03 23 58 42 87	X			
ORIGNY Sainte Benoîte	ADMR	77 rue Pasteur	02390	03 23 63 79 97	X			
PINON	Ages et Vie (SAAD en résidence)	3 rue du Stade	02320	03 81 25 08 23				

COMMUNE	SAAD	ADRESSE	Code Postal	TELEPHONE	Aide-ménagère (au titre l'aide sociale)	Portage de repas	Possibilité de garde de nuit	Observations
RIBEMONT	Ages et Vie (SAAD en résidence)	10 rue St Ladre	02240	03 81 25 08 23				
ROZOY SUR SERRE	CCAS Rozoy-sur-Serre	4 rue Gérard Adolphe Martin	02360	03 23 98 50 04	X			
SAINS RICHAUMONT	SIVOM Sains Richaumont	7 rue Jean Susini	02120	03 23 60 98 83	X			
SAINT ERME	ADMR	7 rue des Tortues Royes	02820	03 23 22 20 20	X	X	En mandataire	
SAINT QUENTIN	Aid'Aisne	50 rue de Baudreuil	02100	03 23 06 12 64	X			
	ADHAP	14 avenue Faidherbe	02100	03 23 04 00 24			X	
	Assist'Dom Services	15 rue de Bellevue	02100	03 23 08 86 95			X	
	Association Aide au Quotidien	125 rue Georges Pompidou	02100	03 23 08 74 65			X	
	AXEO Services	21 bd Émile et Raymond Pierret	02100	03 23 08 96 70				
	AZAE	68 bd Victor Hugo	02100	03 23 62 72 07				
	Domicil+	18 bd Léon Blum	02100	03 23 60 72 60				
	DOMITYS (SAAD en résidence)	110 avenue de la République	02100	03 75 71 00 00				
	Domusvi Domicile	27 rue d'Isle	02100	03 68 46 16 15				
	EXPANSION O2	6 rue du Gouvernement	02100	02 43 72 02 02 07 62 74 78 64				
	Samarit'Aisne	267 rue de Fayet	02100	03 23 05 53 34			X	
	SIAD	60 rue de Guise	02100	03 23 08 79 74	X	X		
	Vitalliance	16 rue de la Comédie	02100	03 75 00 40 02				

COMMUNE	SAAD	ADRESSE	Code Postal	TELEPHONE	Aide-ménagère (au titre l'aide sociale)	Portage de repas	Possibilité de garde de nuit	Observations
SOISSONS	Age d'Or Services	2 rue de la cité Gilbert	02200	03 23 76 26 11		X	possibilité	
	AMSAM	31 rue Anne Morgan	02200	03 23 75 51 00	X	X		
	DOM' AISNE Services	17 ter rue Racine	02200	03 23 74 21 45				
	DOMITYS (SAAD en résidence)	78-78 bis Boulevard Jeanne D'Arc	00200	03 75 71 00 00				
	O2	36 rue Saint Christophe	02200	09 66 89 25 43				
	ZOLAE	205 avenue de Reims	02200	03 60 53 94 57				
TERGNIER	CCAS Tergnier	47 rue des 4 fils Paul Doumer	02700	03 23 57 83 20	X	X		
VERVINS	SIVOM Vervins	1 rue Baudelot	02140	03 23 91 30 60	X	X		
VILLENEUVE sur Aisne	ADMR	Rue Jean Germain	02190	03 23 80 13 75	X			
VILLERS COTTERETS	ADMR	1 rue Lavoisier	02600	03 23 96 10 50	X			
	CCAS Villers Cotterêts	2 place de l'école	02600	03 23 96 24 33	X	X		
VIRY NOUREUIL	Age d'Or Services	ZAC Les Terrages	02300	03 23 39 98 03		X		

Statut Etablissement	Dénomination	Type de Chambre simple/double/classe/quel confort	Capacité installée totale	Places Hébergement temporaire CLASSIQUE	Places Accueil Jour CLASSIQUE	Places Accueil nuit	UNITE HEB ALZHEIMER ou UHR	AJ ALZHEIMER	HT ALZHEIMER	PASA	UNITE TROUBLES PSY	UVPHA	habilité aide sociale
Privé habilités	S EHPAD E Braine - Vailly - Bon Repos	simple	41										X
	S EHPAD E Corbeny - Matra	simple	51	X			X	X	X				X
	S EHPAD E Etreillers - Maison de Pommery	simple	40				X			X			X
	S EHPAD E La Vallée au bié - Maison du Clos des Maronniers	simple	36				X				X		X
	S EHPAD E Origny en Thiérache - Saint Vincent de Paul	simple	118	X						X			X
	S EHPAD E Rozoy sur Serre - Hélisende	simple	44	X	X		X		X			X	X
	S EHPAD E Saint Quentin - Les 3 chênes	simple	144	X	X							X	X
	S EHPAD E Saint Quentin - Maison Notre Dame	simple	37										X
Privés non habilités	S EHPAD E Soissons - Saint Leger EHPAD	simple	50				X	X	X	X			X
	S EHPAD E Beaurevoir - L'Escout		52				X						
	S EHPAD E Bourg et Comin - Les Boutons d'Or		80										
	S EHPAD E Braine - La Fontaine		58				X						
	S EHPAD E Brasles - Les Fables		60	X	X								
	S EHPAD E Brasles - Les Millelimes		128										
	S EHPAD E Chezy sur Marne - Les Portes de Champagne		95									X	
	S EHPAD E Coeuves et Valsery - Saint Georges		110										
	S EHPAD E Crouy - Les Gloriettes		68				X						
	S EHPAD E Fère en Tardenois - Les Beaux Arts		85				X						
	S EHPAD E Flavy le Martel - La Jouvenoc Castel		43	X									
	S EHPAD E Hirson - La Dorine		74						X				
	S EHPAD E Nogent l'Artaud - Château de la Source		131										
	S EHPAD E Saint Gobain - Bellevue		84										
	S EHPAD E Saint Quentin - Les bords de Somme		72	X			X		X				
	S EHPAD E Saint Quentin - Quentin de la Tour		78	X			X						
	S EHPAD E Saint Quentin - Tiers Temps		69	X	X	X			X				
	S EHPAD E Soissons - Jeanne d'Arc		71				X						
	S EHPAD E Tergnier - Joseph Franceschi		61				X						
	S EHPAD E Vaux Andigny - La Fontaine Médois		90										
S EHPAD E Soissons - Augusta		62	X										
USLD	BOHAIN		30										
	CHÂTEAU-THIERRY		50										
	CHAUNY		44										
	GUISE		30										
	LAON		41										
	SAINT-QUENTIN		60										X
	SOISSONS		50										
	Total USLD + EHPAD		305										
	VILLERS SAINT DENIS		610				X	X					

Résidence autonomie

Organismes (personnes morales)						ACCUEIL	
Raison sociale	N° et voie	BP	CP	Cedex	Ville	Modalités d'accueil	Capacités autorisées
ACCUEIL DE JOUR HOPITAL LA RENAISSANCE SANITAIRE	1 RUE VICTOR ET LOUISE MONTFORT	1	02310		VILLIERS SAINT DENIS	Accueil de jour	14
RESIDENCE AUTONOMIE CASTEL REPOS	58 BIS AVENUE D'ESSOMES		02400		CHÂTEAU THIERRY	Hebergement permanent	44
RESIDENCE AUTONOMIE BEAUVAL	89 RUE JEAN MOILIN		02120		GUISE	Hebergement permanent	30
RESIDENCE AUTONOMIE BASSELET	60 RUE LEON NANQUETTE		2000		LAON	Hebergement permanent	59
RESIDENCE AUTONOMIE AMBROISE CROIZAT	RUE PAUL DOLOY		02700		TERGNIER	Hebergement permanent	41
RESIDENCE AUTONOMIE LA BOISSELLE	4 RUE DU COMMANDANT BIELER		02100		SAINT QUENTIN	Hebergement permanent	81
RESIDENCE AUTONOMIE LA FLEURANDE	21 RUE HENRI BARBUSSE		02100		SAINT QUENTIN	Hebergement permanent	81
RESIDENCE AUTONOMIE L'AMITIE	13 RUE BERTHELOT		02200		SOISSONS	Hebergement permanent	58
RESIDENCE AUTONOMIE LES ACANTHES	4 RUE DU THEÂTRE ROMAIN		02200		SOISSONS	Hebergement permanent	55
RESIDENCE AUTONOMIE MATRA LA MAISONNEE	18 RUE JACQUES FREMONT		02120		TUPIGNY	Hebergement permanent	25

Etablissements personnes en situation de handicap

Tous ces établissements sont habilités à percevoir l'aide sociale.

Raison sociale	N° et voie	CP	Ville
APEI SOISSONS	4 BLD JULES FERRY	02200	SOISSONS
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE	27 rue du Bal Champêtre	02200	BELLEU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BELVEDERE	8 RUE DU BELVEDERE	02200	SOISSONS
FOYER DE VIE	SOUS LA PERRIERE	02200	CROUY
FOYER D'HEBERGEMENT	26 RUE DE MOLIERE	02200	SOISSONS
CENTRE D'ACTIVITE DE JOUR	49 RUE DU FAUBOURG DE SOMMECOURT	02370	VAILLY SUR AISNE
Service de Suite et d'accompagnement pour Adultes Handicapés Mentaux	1 BIS RUE NEUVE SAINT MARTIN	02200	SOISSONS
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL ADULTES HANDICAPES	1 BIS RUE NEUVE SAINT MARTIN	02200	SOISSONS
UNAPEI DU NORD DE L' AISNE	850 AVENUE POMPIDOU	02000	LAON
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE "FAUBOURG D'ARDON"	851 AVENUE POMPIDOU	02001	LAON
Foyer d'hébergement "La Moncelle"	25 CHEMIN DE L'HIPPODROME	02000	LAON
Foyer de vie "Les Sources"	25 CHEMIN DE L'HIPPODROME	02000	LAON
Centre d'activités de jour	2 RUE SAINTE SALABERGE	02000	LAON
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE "LE CHATELET"	9 RUE LECARLIER	02000	LAON
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	99 RUE ARSENE HOUSSAYE	02000	LAON
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE "HENRI LEFEVRE"	9 rue des œuvres de Chine	02300	CHAUNY
Foyer de Vie	9 A 17 bis RUE DES ŒUVRES DE CHINE	02300	CHAUNY
Centre d'activités de jour	19 RUE PIERRE LOUIS GOSSEU	2100	SAINT QUENTIN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE "SUZANNE HOUIN"	18 RUE PIERRE LOUIS GOSSEU	02100	SAINT QUENTIN
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL ADULTES HANDICAPES	44 ROUTE DE DALLON	02100	SAINT QUENTIN
APF Association des Paralysés de France Direction régionale	1 Allée de l'Albatros	80440	GLISY

FOYER DE VIE "LES MYOSOTIS"	3 ESPACE CHARLES DE GAULLE	02000	LAON
FOYER DE VIE "RESIDENCE LA TOUR DE ROCOURT"	90 RUE DE PARIS	02100	SAINT QUENTIN
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	5 PLACE YVES BRINON	02300	CHAUNY
GROUPE EPESE SIEGE 02	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	02350	LIESSE NOTRE DAME
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL EDICALISE "DOCTEUR MICHEL BRILL"	39 RUE JEAN-MARIE CAILLIARD	02140	VERVINS
FOYER D'HEBERGEMENT "RESIDENCE ANDRE MALRAUX"	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	02350	LIESSE NOTRE DAME
ESPOIR 02 (UNAFAM)	18 BOULEVARD BROSSOLETTE	02000	LAON
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL ADULTES HANDICAPES	3 RUE DE LA SEGREGATION	02200	SOISSONS
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL ADULTES HANDICAPES	15 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	02400	CHÂTEAU THIERRY
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL ADULTES HANDICAPES	18 BOULEVARD BROSSOLETTE	02000	LAON
FONDATION SAVART SIEGE SOCIAL	RUE DU CHAMITEAU	02830	SAINT MICHEL
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE " JEAN FOSSIER"	RUE JEAN JAURES	02830	SAINT MICHEL
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE "CESAR SAVART"	Rue du Chamiteau	02830	SAINT MICHEL
Foyer de vie "Louis Hennebelle"	RUE JEAN JAURES	02830	SAINT MICHEL
Centre d'Activité de jour l'Horizon	1 et 1 bis RUE E. MAMBOUR	02260	LA CAPELLE
Foyer Occupationnel d'Accueil "Des Près Verts"	1 et 1 bis RUE E. MAMBOUR	02260	LA CAPELLE
Foyer d'Hébergement "Le parc aux Oiseaux"	30 RUE RENE KINET	02830	SAINT MICHEL
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	3 bis RUE LEON BLUM Service administratif : 30 RUE RENE KINET	02830	SAINT MICHEL
AFG AUTISME SIEGE SOCIAL	11 RUE DE LA VISTULE	075013	PARIS
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE " LA MAISON DUCELLIER"	28 RUE PHILADELPHIE	02300	VILLEQUIER AUMONT
ADEF RESIDENCES SIEGE SOCIAL	19 -21 RUE ANDRE BAUDIN	94207	IVRY SUR SEINE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LA MAISON DU SEPHORA "	26 RUE MARTIN LUTHER KING	02100	GAUCHY
AED ASSOSSIATION ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR SIEGE SOCIAL	6 RUE DE SELVE	02150	SISSONNE
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE "Résidence Ismérie"	20 RUE DE L'ABBE DUPLOYE	02350	LIESSE NOTRE DAME
FOYER D'HEBERGEMENT	25 RUE MOULIN LA HOTTE	02820	SAINT ERME
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL ADULTES HANDICAPES	28 ROUTE DE MONTAIGU	02820	SAINT ERME
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	28 ROUTE DE MONTAIGU	02820	SAINT ERME

AEI ASSOCIATION AIDE AUX ENFANTS INADAPTES	4 Rue Léonard de Vinci	02700	TERGNIER
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	34 RUE PASTEUR	02303	CHAUNY
ETABLISSEMENT NON MEDICALISE "L'OISEAU BLEU"	53 Rue Anatole France	02700	QUESSY
CENTRE D'HABITAT "RESIDENCE DU LAC "	IMPASSE DE L'ETANG ZI du Verly	02800	LA FERRE
FOYER D'HERBERGEMENT "RESIDENCE LE CEDRE"	53 RUE ANATOLE France	02700	TERGNIER
AJP 02 ASSOCIATION ACCUEIL ET SOUTIEN DES JEUNES EN DIFFICULTES ET DES PERSONNES HANDICAPEES	20 BIS BOULEVARD LEON BLUM	02100	ST-QUENTIN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE "LA VALLEE"	8 Rue Thomas de Paris	02390	ORIGNY STE BENOITE
FOYER DE VIE "LES CASCADES DU MONT"	64 Rue Jean Mermoz	02390	MONT D'ORIGNY
CENTRE D'ACTIVITE DE JOUR "MON PLAISIR"	HAMEAU DE COURJUMELLES	02390	ORIGNY STE BENOITE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	3 RUE D'ANDELOT	2100	ST QUENTIN
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE APAJH ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES	ZAC BOIS DE LA CHOCQUE 10 AVENUE ARCHIMEDE	02100	SAINT QUENTIN

APEI DES 2 VALLEES SUD DE L' AISNE	1 RUE QUEUE D'HAM	02600	COYOLLES
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	ROUTE DU PARC	02600	COYOLLES
CENTRE D'HABITAT	14 ruez Jules Maciet	02400	CHÂTEAU THIERRY
FAM "RICHARD JOLY"	ROUTE DU PARC	02600	COYOLLES
FOYER DE VIE "J-D PAMART"	ROUTE DU PARC	02600	COYOLLES
CENTRE D'ACTIVITE DE JOUR DU RETZ	ROUTE DU PARC	02600	COYOLLES
CENTRE D'ACTIVITE DE JOURDE CHIERRY	1 RUE DE L'EGLISE BAT. B	02400	CHIERRY
FOYER D'HEBERGEMENT "LE CEDRE"	ROUTE DU PARC	02600	COYOLLES
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	1 RUE DES MINIMES	02400	CHÂTEAU THIERRY
FOYER DE VIE DE CHÂTEAU THIERRY	31 BIS RUE JULES MACIET	02400	CHÂTEAU THIERRY
FOYER D'HEBERGEMENT "LE COLOMBIER"	14 RUE JULES MACIET	02400	CHÂTEAU THIERRY
FOYER D'HEBERGEMENT "F. PAILLUSSEAU"	6 RUE DU CHÂTEAU	60890	MAROLLES
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL ADULTES HANDICAPES DE CHÂTEAU THIERRY	31 BIS RUE JULES MACIET	02400	CHÂTEAU THIERRY